fol 13385 b
Case
FRC
14667

CONVENTION NATIONALE.

DÉCRET

DU 14 FRIMAIRE,

Précédé du Rapport fait au nom du Comité de Salut public, sur un mode de Gouvernement provisoire & révolutionnaire,

PAR BILLAUD-VARENNE,

A la séance du 28 Brumaire, l'an second de la République Française, une & indivisible.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION,

Et réimprimé dans le Département de l'Indre par ordre du Citoyen MICHAUD, *Représentant du Peuple, pour être distribué à toutes les Autorités constituées & Sociétés populaires tant de ce Département que de celui du Cher.*

CITOYENS,

DANS la séance du 19 du mois dernier, vous avez jetté les bases d'un gouvernement préparatoire & révolutionnaire. Il vous manque encore le complément de cette mesure. Il vous manque cette force coactive, qui est le principe de l'existence, du mouvement & de l'exécution.

THE NEWBERRY LIBRARY

Dès qu'une grande commotion politique a produit ſon effet ; quand l'exploſion n'a pas ſeulement renverſé la tyrannie, mais ſappé juſqu'à ſes fondemens, en ſubſtituant à ſon code deſpotique des lois révolutionnaires, de ſorte qu'il ne reſte plus aux lâches partiſans de la royauté & du fédéraliſme qu'une force de réticence ou d'inertie, c'eſt alors achever de les réduire complétement que de communiquer au gouvernement une action nerveuſe & compreſſive.

Il eſt une vérité qu'il faut dire ici. Deux écueils accompagnent l'enfance & la vieilleſſe des Républiques, C'eſt l'anarchie qui, à leur origine, devient inſéparable de leur foibleſſe ; c'eſt encore l'anarchie que ramene le relâchement dans leur décrépitude, & qui, trop prolongée, reconduit inſenſiblement à l'eſclavage.

Fixez vos regards ſur toutes les parties de la France, & par-tout vous appercevrez les loix ſans vigueur; vous verrez même que pluſieurs n'arrivent point aux adminiſtrations, & que le ſurplus leur parvient ſi tard, que ſouvent l'objet en eſt atténué. Vous diſtinguerez une apathie égale chez tous les agens du gouvernement; en un mot, vous ſerez effrayés en apprenant qu'il n'y a que les décrets, ou favorables à l'ambition des autorités conſtituées, ou d'un effet propre à créer des mécontens, qui ſoient mis à exécution avec une ponctualité auſſi accélérée que machiavélique. Vainement avez-vous payé la dette la plus ſacrée de la nation, en tendant une main bienfaiſante aux peres, aux femmes, aux enfans des généreux défenſeurs de la patrie : ce ſoulagement eſt

réparti avec des lenteurs, des formalités, des préférences qui le rendent nul pour un très-grand nombre. En vain, cédant à un juste sentiment d'humanité, avez-vous songé à soustraire l'indigence aux horreurs du besoin : de toutes parts la mendicité abandonnée étale constamment le spectacle douloureux de ses infirmités, & ne doit sa triste existence qu'à la commisération qu'elle excite dans le cœur navré des passans. Les décrets sur les accaparemens tombent insensiblement en désuétude, parce qu'ils frappent sur l'avidité des riches marchands, dont la plupart sont aussi administrateurs. La même cause a rendu les lois sur les subsistances toujours insuffisantes, souvent meurtrieres, en empêchant qu'elles ayent une exécution uniforme & générale. Ainsi, dans une république, l'intérêt particulier continue d'être seule le mobile de l'action civile ; & les leviers du gouvernement agissent plutôt pour ceux qui les meuvent, que pour le peuple, qu'on semble vouloir dégoûter de sa liberté, en le privant sans cesse des bienfaits de la révolution.

Citoyens, c'est à vous à prévenir les suites funestes d'une intention aussi perfide. Encore une fois, c'est à vous à concevoir que si les révolutions sont nécessaires pour briser le joug de la servitude, la force du gouvernement devient indispensable pour cimenter les bases de la liberté, comme le génie est utile pour leur donner une coupe & une contexture qui préparent leur solidité. Pourquoi le despotisme prend-il un accroissement si rapide & un à-plomb si parfait ? C'est l'effet naturel de cette unité d'action & de volonté, qui résulte d'une exécution impérative & simultanée. Comment Lycur-

gue assura-t-il la liberté à son pays ? par une observation religieuse & soutenue de ses loix pendant un temps indéfini. Que fit le tyran Pysistrate pour usurper l'autorité suprême ? il eut l'art, dès le principe, d'empêcher que la constitution de Solon pût s'affermir par l'usage, en engageant les Athéniens d'y déroger chaque jour.

Certes, ils sont dans une étrange erreur, ceux qui pensent que communiquer du mouvement & de la vie au gouvernement, c'est arrêter le torrent d'une révolution, quand une fois il a pris son cours. Ceux-là confondent tous les systêmes, & leurs conséquences. Il s'en faut que dans une République le ressort du gouvernement comprime uniquement le peuple, comme dans une monarchie. Sous le royalisme, le mépris des loix est le premier appanage de l'homme investi de l'autorité. Sous le règne de la liberté, leur observation rigoureuse est le premier devoir du fonctionnaire public. Il y a même cette différence : dans une monarchie, la nation est tyrannisée en proportion de la vigueur conservée à l'exécution des ordonnances du prince ; & dans une démocratie, les injustices & les vexations se mesurent sur les infractions faites aux loix.

D'ailleurs, en révolution, le peuple & le législateur doivent seuls pouvoir, dans les momens de crise, s'élancer hors du cercle, pour y ramener toute masse de factieux & de malveillans, devenue trop forte pour être contenue ou réduite par les voies ordinaires : mais quand l'instrument de la loi, quand les autorités secondaires, qui sont les points d'appui de la révolution, ne servent qu'à l'entraver, qu'à tourner contre elle l'institu-

tion même qui devoit assurer son triomphe, c'est alors qu'on marche à grands pas vers son anéantissement.

Si jusqu'à ce jour la responsabilité des fonctionnaires publics n'eût pas été un vain mot, eût-on vu tant de désordres, tant d'abus, tant de trahisons se succéder, & prendre toutes naissance au sein des autorités constituées ? N'est-ce pas l'impunité acquise aux membres de départemens coalisés avec le tyran pour redonner des fers à leur patrie, qui a encouragé leurs successeurs à méditer une conspiration plus hardie, le fédéralisme qui eût fait des départemens autant de principautés, & des administrateurs autant de potentats ? Après la journée du 10 août, vainement a-t-on ordonné le renouvellement des autorités constituées : on a changé les personnes ; mais le même esprit d'ambition, de domination, de perfidie s'est perpétué : il s'est même agrandi ; car l'impunité enfante la licence, & la licence pullule le crime. Mettre pour barriere des exemples éclatans entre les tentations & l'homme foible, c'est forger un chaînon de plus pour le rattacher à la vertu ; au lieu qu'en voyant le fonctionnaire public, qui, après avoir trahi ses devoirs, en est quitte pour une simple destitution qui n'attaque, ni son honneur, ni sa fortune, qui lui permet même d'espérer qu'à la faveur des nouvelles intrigues, il pourra un jour rentrer sur la scène; alors on s'inquiete peu d'être scrupuleux dans sa conduite. Il n'y a même que l'homme probe, que l'homme austére, qui paroisse jouer un rôle de dupe.

Ce n'est pas ainsi que les fondateurs des Républiques anciennes avoient combiné leur système,

fondé sur une connoissance profonde du cœur humain. Quiconque aura étudié la nature, ne peut se dissimuler que les deux principaux écueils de la liberté sont l'ambition des chefs, & l'ascendant qu'ils obtiennent trop facilement par leur suprématie; ascendant qui conduit tôt ou tard le peuple de la reconnoissance à l'idolâtrie, & de l'idolâtrie à une obéissance aveugle, qui n'est elle-même qu'un esclavage volontaire, premier degré de la servitude réelle. Aussi chez les Grecs, une trop grande réputation fut-elle plus d'une fois punie comme un crime, & le digne Aristide vit un de ses collègues voter son banniſſement, parce qu'il entendoit trop souvent parler de ses vertus. Sans mœurs épurées, il n'existera jamais de République, & sans la régénération de ceux qui, placés sur les premières lignes, fixent les regards de la multitude, & leur doivent par conséquent l'exemple, le brigandage se perpétuera dans le gourvernement, l'intrigue siégera à la place du mérite, les suffrages deviendront le prix de la vénalité ou de la bassesse, l'or tiendra lieu de talens & de vertu; enfin, le peuple oubliant sa dignité avant de l'avoir bien connue, laissera peu-à-peu rouiller son énergie; & voilà l'instant propice pour l'usurpateur audacieux qui sait encore mieux enter son pouvoir sur la lassitude ou l'apatie des nations, que sur l'enthousiasme, la violence & les conquêtes.

Ne vous le dissimulez pas, citoyens, c'est-là le danger qui menace le plus imminemment la République. Tous les efforts combinés des puissances de l'Europe n'ont point autant compromis la liberté & la patrie, que la faction des fédéralistes. L'assassin le plus redoutable est celui qui loge dans

la maiſon. Cependant l'on n'a ni puni le plus grand nombre des coupables, ni même totalement épuré les adminiſtrations. Ce ſont les hommes qui avoient projeté entre eux de dépecer la France pour ſe la partager, qui ſe trouvent encore inveſtis de l'autorité dans les départemens : de-là, une continuité de perfidies de la part des plus malveillans, afin de pouvoir s'échapper avec plus de certitude à travers le trouble & le chaos ; de-là une indifférence & un abandon abſolu de la part des hommes, qui, moins pervers & moins coupables, ont pourtant des reproches à ſe faire, & qui attendent dans l'inertie leur prochaine deſtitution, de-là une paralyſie totale dans les développemens de l'adminiſtration ; & par ſuite, un engorgement qui rend tous les mouvemens pénibles, partiels, momentanés & convulſifs.

Peut-être auſſi une organiſation vicieuſe a-t-elle beaucoup contribué à tant de déſordres, & fomenté tant de conjurations. Nous avons décrété la République, & nous ſommes encore organiſés en monarchie. La tête du monſtre eſt abattue, mais le tronc ſurvit toujours avec ſes formes défectueuſes. Tant d'autorités coloſſales, qui furent conſtamment les vampires de la liberté, n'ont rien perdu de leur eſſence deſpotique, de leurs attributions coroſives, de leur prépondérance abſorbante. Avec un roi, elles repréſentoient ce géant de la fable, qui, pourvu de cens bras nerveux, oſoit prétendre envahir juſqu'à l'empirée. Ce chef leur manque-t-il, elles deviennent ſemblables aux lieutenans d'Alexandre, qui, par leur ſeule poſition, ſe trouvèrent les héritiers naturels de ſon pouvoir & de ſes conquêtes.

En gouvernement comme en mécanique, tout ce qui n'eſt point combiné avec préciſion, tant pour le nombre que pour l'étendue, n'obtient qu'un jeu embarraſſé, & accaſionne des briſemens à l'infini. Les réſiſtances entravantes, & les frottemens deſtructeurs diminuent à meſure qu'on ſimplifie le rouage. La meilleure conſtitution civile eſt celle la plus rapprochée des procédés de la nature qui n'admet elle-même que trois principes dans ſes mouvemens : la volonté pulſatrice, l'être que cette volonté vivifie, & l'action de cet individu ſur les objets environnans : ainſi, tout bon gouvernement doit avoir un centre de volonté, des leviers qui s'y rattachent immédiatement, & des corps ſecondaires ſur qui agiſſent ces leviers, afin d'étendre le mouvement juſqu'aux dernieres extrémités. Par cette préciſion, l'action ne perd rien de ſa force ni de ſa direction dans une communication & plus rapide & mieux réglée. Tout ce qui eſt au-delà devient exubérant, paraſite, ſans vigueur & ſans unité.

Quand l'aſſemblée conſtituante, vendue à une cour corruptrice, trompa ſi facilement une nation trop novice, en lui perſuadant que la liberté pouvoit s'unir au royaliſme, il ne fut pas étonnant de lui voir adopter le ſyſtême d'un gouvernement complexe. On créa donc alors deux centres principaux ; le corps légiſlatif, & le pouvoir exécutif ; mais on n'oublia pas d'établir ce dernier l'unique mobile de l'action, & de neutraliſer l'autre, en lui ôtant toute direction, toute ſurveillance, même immédiate ſur l'enſemble, comme ſi celui qui a concouru le plus directement à la formation de la loi, étant plus intéreſſé

reſſé que qui que ce ſoit au ſuccès de ſon ouvrage, ne devoit pas déployer naturellement & excluſivement l'ardeur & l'activité la plus ſoutenue pour en aſſurer l'exécution !

Cependant les auteurs de ce plan machiavélique eurent grand ſoin de lui donner la plus vaſte latitude ; & non-ſeulement la force publique fut miſe toute entiere dans les mains du monarque, mais on acheva d'enlever aux légiſlatures toute puiſſance de contre-poids & tout moyen d'arrêt, en les plaçant à une diſtance incommenſurable du peuple, par cette multitude d'obſtacles qu'oppoſe à chaque pas la filiere hiérarchique des autorités intermédiaires.

Sans doute il ne s'agit pas de traiter dès ce moment la queſtion ſous tous ſes aſpects ; il ne s'agit pas de prononcer ſur l'exiſtence & le nombre des autorités, mais de mieux combiner leurs élémens. Les idées que je vous préſente ne parcourent donc que le cercle d'un amendement préparatoire, C'eſt un premier trait de lumiere : c'eſt l'ébauche néceſſaire pour arriver quelque jour au dernier degré de perfection.

Ce qui s'offre d'abord ſous la main réformatrice eſt une agence d'exécution, concentrant en elle ſeule la direction de tous les mouvemens du corps politique, & tout l'aſcendant qui dérive du droit de nommer aux places les plus importantes & les plus lucratives C'eſt une éponge, c'eſt un aimant politique, attirant bientôt tout à ſoi, & qui, avec un homme dont les talens répondront à l'ambition dominatrice, peut métamorphoſer le valet en maître uſurpateur, d'autant plus aiſément

qu'il aura toute facilité pour exténuer, pour paralyſer le corps légiſlatif par la ſeule force d'inertie. Conſerver au centre d'une république le piédeſtal de la royauté avec tous ſes attributs liberticides, c'eſt offrir à qui oſera s'y placer, la pierre d'attente du deſpotiſme.

Quoi qu'il en ſoit, vous aurez beaucoup retranché de l'apanage monarchique du conſeil exécutif; vous aurez même beaucoup facilité le développement de ce qu'il y a d'utile dans ſes opérations, ſi par un nouveau mode d'envoi des décrets il ceſſe d'être chargé de leur expédition. Tant que les loix, pour avoir leur pleine exécution, paſſeront par l'interpoſition ſucceſſive des autorités ſecondaires, chacune d'elles ſe rendra tour à tour l'arbitre ſuprême de la légiſlation: & la premiere qui reçoit excluſivement une loi au moment où elle vient d'être rendue, eſt ſans doute une autorité plus puiſſante que le légiſlateur, puiſqu'elle peut à ſon gré en ſuſpendre & en arrêter l'exécution, & par conſéquent en détruire entierément l'effet & l'exiſtence. Rappelez-vous que la monarchie conſtitutionnelle n'a été ſur le point d'opérer la contre-révolution, qu'en ſe tenant dans une inaction abſolue. Semblable aux cadavres ſur leſquels on lioit des victimes vivantes par l'ordre d'un tyran, le pouvoir exécutif faiſoit le mort pour tuer la liberté.

Remarquez auſſi que les autorités intermédiaires, profitant de cette leçon machiavélique, & voulant atteindre au même but, ſe ſont permis elles-mêmes de juger la loi avant de la tranſmettre. Sûres que les pouvoirs qui leur ſont inférieurs ne peuvent la recevoir que de leur main; ſi

cette loi bleſſe leur intérêt particulier, ou contrarie leurs vues ambitieuſes, dès lors elles ne balancent plus à la retenir, pour l'annuller. Tel fut le moyen perfide employé par les adminiſtrateurs fédéraliſtes des départemens, afin de briſer les nœuds ſacrés qui uniſſent la nation à ſes repréſentans. Les ſcélérats! en dérobant au peuple la connoiſſance de vos décrets avant & depuis le 31 mai, étoient parvenus à lui faire croire que la Convention ne s'occupoit aucunement des intérêts de la patrie; tandis que depuis le 2 juin ſur-tout, jamais aucune aſſemblée nationale ne fit des loix, ni plus populaires, ni plus bienfaiſantes, ni plus politiques, ni plus propres à réaliſer la proſpérité de l'État, & le ſoulagement du malheureux.

Ce réſultat funeſte ſera toujours à redouter, tant que la complication organique du gouvernement relâchera le nerf directeur qui, pour être bien tendu, doit ſans interruption, & avec un ſeul ſupport mitoyen, aller du centre ſe rattacher à la circonférence; au lieu d'aboutir à un premier centre unique, d'où partent d'autres fils qui vont ſe renouer à d'autres centres intermédiaires, & qui ſe ſubdiviſent encore deux fois avant de joindre les extrémités. C'eſt ce qu'éprouve la circulation du mouvement, en paſſant par les ramifications ſucceſſives du conſeil exécutif, des départemens, des diſtricts & des municipalités.

C'eſt une vieille erreur, propagée par l'impéritie, & combattue par l'expérience, que de croire qu'il devient néceſſaire, dans un vaſte état, de doubler les forces par la multiplicité des leviers.

Il eſt au contraire démontré à tout obſervateur politique, que chaque graduation devenant un repos arreſtateur, l'impulſion première décroît à proportion des ſtations qu'elle rencontre dans ſa courſe. N'y auroit-il que l'inconvénient d'élever autant de barrières entre les Repréſentans du peuple & le peuple lui-même, qu'il exiſte d'autorités intermédiaires, que cet inconvénient ſeroit le le premier vice à extirper pour rendre au corps légiſlatif toute ſa force. Sans cela, ce n'eſt plus le corps légiſlatif qui parle directement à la nation, mais ceux qui ſe rendent ſon organe, qui s'approprient ſes décrets, qui reçoivent immédiatement les réclamations, qui diſtribuent eux-mêmes les bienfaits de la patrie, & qui, dans chaque arrondiſſement, placés à la cime de la hiérachie des pouvoirs, éclipſent par leur ſeule élévation la Repréſentation nationale; d'où naiſſent naturellement l'eſpoir & la tentative de l'anéantir. Tel fut le crime des départemens.

Cet ordre de choſes eſt donc, ſous tous les rapports, déſorganiſateur de l'harmonie ſociale, car il tend également à rompre & l'unité d'action & l'indiviſibilité de la République. Ne vous y trompez pas: il eſt de l'eſſence de toute autorité centrale, à qui le territoire, la population & la cumulation des pouvoirs donnent une conſiſtance aſſez forte pour exiſter par elle-même, de tendre ſans ceſſe à l'indépendance par la ſeule gravitation de ſa prépondérance civile. Comment réſiſter à une tentation ſi impérieuſe, quand on trouve ſous ſa main un gouvernement tout organiſé & formé ſuivant les véritables règles du mouvement; la volonté, l'impulſion & l'action? Cette ſciſſion n'eſt que l'an-

neau de la tige à briſer: & cette rupture peût s'opérer avec d'autant moins de ſecouſſe, que, loin de déranger l'équilibre, elle lui reſtitue tout ſon à-plomb, en rapprochant d'avantage le principe ſpontané & moteur, des objets ſur leſquels ce principe doit agir.

Par le même procédé vous obtiendrez le même réſultat. Déja vous avez ſenti l'importance de cette opération, en liant une correſpondance immédiate avec les diſtricts pour les meſures de ſalut public. Mais pourquoi n'avoir pas étendu cette réforme à toutes les branches d'exécution? Pourquoi en laiſſer la marche tout-à-la-fois vive & traînante? Ne ſont-ce pas les défectuoſités partielles & incohérentes qui détérioreront bientôt ce qu'on a réparé? Sans la perfectibilité de l'enſemble, on ne doit compter ſur aucun ſuccès. Vous n'avez d'ailleurs conſacré, par ce décret, qu'une idée de gouvernement; & s'en tenir là, ce ſeroit tomber dans une faute trop ſouvent répétée: ce ſeroit établir ſans ceſſe d'excellentes maximes, ſans s'inquiéter des moyens de les utiliſer, en les mettant en action.

Votre comité de ſalut public vous propoſe donc une de ces expériences dont la réuſſite vous ſervira de modéle pour la rédaction du code organique de la conſtitution, afin d'en effacer les veſtiges vicieux que le pli de l'habitude ou la foibleſſe attachée à des conſidérations particulières, pourroient encore y avoir conſervés. La diſtance de l'invention à la perfection eſt ſi grande, qu'on ne peut jamais faire aſſez promptement les eſſais préparatoires.

Vous qu'un eſſor rapide place, de jour en jour, à la hauteur la plus élevée, vous ne pouvez plus vous traîner ſur les routes battues. Voici donc une nouvelle direction à ſuivre dans l'impulſion primitive du gouvernement, qui doit reprendre toute ſon élaſticité, en ſe trouvant à la fin dégagé de ces formes lentes, tortueuſes & ſuſpenſives, inſéparables de l'envoi & de l'enregiſtrement hiérarchiques des loix. Ordonnez que leur promulgation conſiſtera déſormais dans une publicité authentique. Décrétez qu'il y aura un bulletin, excluſivement conſacré à la notification des loix, une imprimerie montée pour ce bulletin, & une commiſſion dont les membres ſeront perſonnellement reſponſables, ſous la ſurveillance du comité de ſalut public, pour ſuivre l'impreſſion & pour faire les envois; un papier d'une fabrication particuliere avec un timbre & des contre-ſeings, afin de prévenir les contre-façons, un envoi direct à toutes les autorités chargées de l'inſpection immédiate, & de l'exécution; en un mot, des peines ſéveres contre les fauſſaires, & contre les négligences dans l'expédition des loix; & vous aurez trouvé un mode d'envoi ſimple, facile, prompt, sûr, & même extrêmement économique. Cette meſure eſt ſimple, puiſqu'elle fait diſparoître tant de hors-d'œuvres intermédiaires, pour ne plus laiſſer aucune ſéparation entre le légiſlateur & le peuple. Elle eſt facile, parce que tout eſt déjà créé pour ſon exécution. Elle eſt sûre, dès que la reſponſabilité porte ſur les membres d'une commiſſion ſans autorité, ſans influence politique, & dont le travail eſt un méchaniſme purement matériel. Elle eſt prompte, car il ne faut que neuf jours par la poſte pour l'arrivée

dans les municipalités les plus éloignées. Enfin, elle eſt économique, puiſque l'impreſſion des décrets coûte maintenant quinze millions par an, & que tous les frais de ce bulletin ne dépaſſeront pas quatre millions. Cette idée lumineuſe fut jettée, dès le principe, dans l'aſſemblée conſtituante, quand la lutte élevée entre la ſouveraineté nationale & le pouvoir monarchique, fit imaginer les moyens les plus propres à établir la liberté par la mutilation du deſpotiſme. Sachez donc la ramaſſer, & en faire uſage à votre tour, pour conſolider la République.

Mais ce ne ſeroit point aſſez d'accélerer & d'aſſurer l'envoi & la réception des loix, ſi vous n'acheviez pas d'y mettre la derniere main, en faiſant coïncider leur exécution par une réaction auſſi forcée, auſſi vive, auſſi directe, auſſi exacte que l'action elle-même. Pour y parvenir, vous devez déterminer la nature & la circonſcription des autorités ſecondaires, afin de fixer leur claſſification, de préciſer leurs rapports, & de régler leur mouvement. L'exemple récent qui a laiſſé des traces ſi profondes de fédéraliſme & de contre-révolution, vous avertit aſſez qu'il faut changer entiérement l'organiſation des départemens. Pour peu qu'ils conſervent dans leur dépendance les diſtricts & les municipalités, ils parviendront ſans peine à les comprimer ſous le poids de leur autorité, ne fut-ce que par l'effet de leur rapprochement immédiat. Le pouvoir, comme les corps ſolides, acquiert de la peſanteur par la proximité. Mais en retranchant de leur eſſence tout ce qui appartient à l'action du gouvernement, ce ſera anéantir leur influence

politique, évidemment destructive ed l'unité dans les opérations, de l'indivisibilité du territoire, & de la liberté fondée sur ces deux bases.

Au reste, une autre carriere peut être ouverte aux départemens ; & la Patrie les appelle à lui rendre les plus importans services dans une partie d'administration très essentielle ; & jusqu'à ce jour trop négligée, parce qu'aucune autorité n'en a encore été chargée spécialement ; c'est celle des contributions & des établissemens publics. Les contributions sont les sources vivifiantes de l'État ; les établissemens publics sont les canaux fertiliseurs de l'agriculture, du commerce & de l'industrie. Les contributions pour être réparties avec impartialité entre chaque district, & perçues exactement, exigent que ceux chargés de cette opération soient placés à une certaine distance des personnes, des choses & des lieux : sans cela, l'on est influencé par la condescendance, les préventions, les spéculations de localités, en un mot par toutes les passions qui obsèdent les hommes, & sur-tout les hommes en place. Il est donc sage de les isoler par l'éloignement, quand ils ont à calquer la prospérité publique sur le décompte de l'égoïsme, & sur les calculs croisés de l'intérêt particulier. Or, sous ce point-de-vue, les départemens paroissent l'autorité la plus propre à ce genre d'administration. D'un autre côté, les manufactures, les grandes routes, les canaux devant être distribués de maniere que chaque point de la France en retire son propre avantage, la direction de ces établissemens publics exige aussi qu'on soit inaccessible aux préférences, qu'on

qu'on allie beaucoup de zèle à beaucoup d'activité, & qu'on connoiſſe dans ſon arrondiſſement les productions de chaque canton, ſon genre d'induſtrie, ſa poſition & ſa température. Il faut donc que les ſujets appliqués à un travail non moins vaſte que difficile, ſoient choiſis dans un plus grand cercle, afin de pouvoir en trouver plus aiſément qui réuniſſent les talens & les connoiſſances néceſſaires : c'eſt encore ce que l'étendue de chaque département préſente dans une juſte proportion. Ainſi rendue à ſa véritable deſtination, la partie purement adminiſtrative, cette inſtitution deviendra auſſi utile qu'elle a été liberticide, quand, agent principal de l'action du gouvernement, elle a profité de l'uſage de cette puiſſance pour s'en rendre uſurpatrice.

Vous n'avez pas à redouter les mêmes tentatives de la part des diſtricts ; placés immédiatement entre l'autorité impoſante de la Convention & l'intenſité des municipalités, ils n'ont que la force ſtrictement néceſſaire pour aſſurer l'exécution de la loi. La circonſcription des diſtricts eſt trop reſtreinte pour leur procurer jamais un aſcendant extentif. Leur rivalité mutuelle, baſée ſur l'intérêt particulier de ceux d'un même département, eſt une chaîne de plus qui s'y oppoſe ; leur exiſtence dépend de l'union parfaite de toutes les parties : ſéparés de l'enſemble ils deviennent trop foibles & ne peuvent rien : ce n'eſt qu'intimement attachés au centre, qu'ils ſe trouvent tout-puiſſans par la force que leur communique l'autorité du légiſlateur. A le bien prendre, ce ſont des leviers d'exécution tels

qu'il en faut ; paſſifs dans les mains de la puiſſance qui les meut, & devenant ſans vie & ſans mouvement, dès qu'ils ne reçoivent plus l'impulſion. Leur exiguité même, rend leur dépendance plus poſitive, & leur reſponſabilité plus réelle. Qu'ils ſoient donc chargés de ſuivre l'action du gouvernement ſous l'inſpection immédiate de la Convention, & que les municipalités & les comités de ſurveillance faſſent exécuter les lois révolutionnaires, en rendant compte à leur diſtrict : voilà la véritable hiérarchie que vous devez admettre également pour les lois militaires, adminiſtratives, civiles & criminelles, en chargeant de leur direction le conſeil exécutif, & de leur exécution les généraux, les agens militaires, les départemens, & les tribunaux, chacun ſuivant ſa partie. Par ce mode ſi ſimple d'exécution, l'intention du légiſlateur ne s'affoiblit point dans la tranſition graduelle de pluſieurs centralités ; les rapports du gouvernement ſont directs & précis, ſon action recouvre toute ſa viguenr, en s'étendant à tout par une ſurveillance ſans intermédiaire ; & chaque autorité ſe dirige moins difficilement vers le bien public, ayant une ſphère plus proportionnelle & mieux déterminée.

Cependant il ne ſuffiroit pas d'en avoir tracé le cercle, s'il étoit encore poſſible de le franchir. Un abus, né de la révolution, a permis à la foibleſſe des autorités naiſſantes, d'effectuer des rapprochemens pour ſe concerter enſemble, & de confondre leurs pouvoirs, afin de ſe fortifier davantage. De-là plus d'enſemble dans les meſures, & plus de regles dans les moyens. De-

là l'oubli des décrets, pour y ſubſtituer les arrêtés des corps adminiſtratifs ; de-là l'uſurpation du pouvoir légiſlatif, & l'eſprit de fédéraliſme. Il eſt de principe que pour conſerver au corps ſocial ſon indiviſibilité & ſon énergie, il faut que toutes les émanations de la force publique ſoient excluſivement puiſées à la ſource. Ainſi les autorités qui ſe réuniſſent, & qui ſe fondent pour ainſi dire en une ſeule, ou qui déleguent des commiſſaires pour compoſer des aſſemblées centrales, ſous le prétexte de s'aider & de ſe ſoutenir mutuellement, forment une coalition dangereuſe, parce qu'elle dérange l'unité des combinaiſons générales, qu'elle fait perdre de vue les loix révolutionnaires ; & qu'elle donne inſenſiblement l'habitude de ſe paſſer du centre de l'action. Ce ſont des membres qui veulent agir ſans la direction de la tête. C'eſt ainſi qu'on crée une anarchie légale, & qu'on réaliſe le cahos politique qui provoque des déchiremens éverſifs, & qui extenue l'enſemble par des efforts ou partiels ou qui ſe contrarient ſans ceſſe.

Dès que la centralité légiſlative ceſſe d'être le pivot du gouvernement, l'édifice manque par ſa principale baſe & s'écroule infailliblement.

Ces congrés ont une influence ſi funeſte, que les ſociétés populaires elles-mêmes en ſe prêtant à de pareilles réunions, n'ont pas été exemptes de cette teinte fédéraliſte devenue la couleur favorite des intrigans qui ſe rendent trop aiſément les meneurs de ces aſſemblées, & à qui, au défaut

d'un roi auprès duquel la faveur tient lieu de mérite, il faut du moins une ſphère plus étroite, parce qu'alors il eſt plus facile d'accaparer les ſuffrages.

Mais quand le gouvernement, reprenant enfin une attitude ferme, a ſu rétablir l'harmonie; ſi par-fois quelques reſſorts foibliſſent & appellent immédiatement les ſoins de l'ouvrier, ce n'eſt qu'un coup de lime à donner en paſſant; & l'on ne tombe plus dans l'inconvénient de ramener le déſordre & la confuſion, en ſubſtituant la main réparatrice à la roue, ou uſée, ou briſée. Dès-lors le commiſſariat ſe trouve reſtitué à l'objet de ſon inſtitution. C'eſt une clef qui par intervalle remonte la machine en cinq ou ſix tours : mais qui, laiſſée ſur la tige, la fatigue, l'entrave, & finit par ſuſpendre totalement le jeu naturel des reſſorts. Dès-lors auſſi, le commiſſariat n'embraſſant plus juſqu'aux moindres détails de l'adminiſtration, les miſſions moins fréquentes rendent les choix plus faciles. Avec beaucoup de zèle & de talens, on ne réunit pas encore les qualités indiſpenſables. Le phyſique fait ſouvent autant que le moral; & la tenue autant que le caractère. Peut-être auſſi a-t-on oublié qu'en bonne politique, des cauſes majeures doivent ſeules motiver le déplacement du légiſlateur. Qui ſe prodigue trop, perd bientôt de ſa dignité dans l'opinion publique. Enfin des abſences moins prolongées, n'émouſſeront pas cette vigueur, & ce tact politique qu'entretiennent ici & qu'électriſent le choc lumineux de la diſcuſſion & le développement des grands principes. Celui qui demeure long-temps éloigné de la Convention, doit s'appercevoir qu'il n'eſt plus en meſure, &

qu'il a beſoin de venir ſe retremper à ce foyer de lumières & d'enthouſiaſme civique. En un mot, chaque partie du gouvernement reprenant ſon équilibre & ſon à-plomb, ce nouvel ordre de choſes conduira néceſſairement à l'extinction de toutes les autorités hétérogènes, qu'on peut aſſimiler aux topiques, qui ne ſuppléent la nature qu'à force de l'épuiſer.

Néanmoins, je vous le répéte, citoyens, il faudroit encore renoncer à tout ſuccès, ſi pour derniere meſure, vous n'admettiez pas un mobile contractif. Toute légiſlation ſans force coactive eſt comme ces belles ſtatues qui ſemblent animées quoiqu'elles n'ayent aucun principe de vie: c'eſt une piéce mécanique à qui il manque un grand reſſort. Et qu'on ne me diſe pas qu'on ne trouvera plus de fonctionnaires publics, ſi leur indolence répréhenſible, leur inciviſme criminel, leur ambition perfide, ſi leurs trahiſons mêmes doivent voir dans la loi des punitions toujours menaçantes, & toujours inévitables. Eſt-ce donc réellement pour abuſer le peuple qu'on parle ſans ceſſe de reſponſabilité depuis quatre années? Quoi! dans une République, on ſeroit réduit à aſſurer l'impunité aux agens du gouvernement, pour n'en pas manquer! Ils ont bien aſſez de ſtimulans corrupteurs, ſans y joindre la permiſſion de tout oſer. Eh! le premier ennemi de la liberté ne fut-il pas conſtamment celui chargé ou de la défendre ou de la maintenir? Il n'eſt point de dépôt qui tente davantage les paſſions des hommes: il n'en eſt point auſſi qui ait été ni plus ſouvent violé, ni plus ſouvent envahi.

Ainſi, vous qui avez juré de conſerver la République ; vous qui devez la vouloir, parce que le peuple vous l'ordonne ; pénétrez-vous bien de cette maxime, méconnue juſqu'à ce jour, & qui eſt pourtant le ſceau de la liberté : c'eſt que les loix doivent être plus impératives & plus ſévères pour ceux qui gouvernent, que pour ceux qui ſont gouvernés ; car il ne faut au peuple en maſſe qu'une impulſion donnée, & conforme à l'intérêt de tous ; tandis que pour le fonctionnaire public, tiré hors de ligne, on doit combiner une direction tout-à-la-fois motrice & compreſſive.

Si les tyrans ſe font précéder par la terreur, cette terreur ne frappe jamais que ſur le peuple. Vivant d'abus, & regnant par l'arbitraire, ils ne peuvent dormir en paix ſur leur trône, qu'en plaçant l'univerſalité de leurs ſujets entre l'obéiſſance & la mort. Au contraire, dans une République naiſſante, quand la marche de la révolution force le légiſlateur de mettre la terreur à l'ordre du jour, c'eſt pour venger la nation de ſes ennemis ; & l'échafaud qui naguère, étoit le partage du miſérable & du foible, eſt enfin devenu ce qu'il doit être : le tombeau des traîtres, des intrigans, des ambitieux & des rois.

C'eſt pour n'avoir pas, dès le principe, placé la hache à côté des crimes de lèze-nation, que le gouvernement, au-lieu de s'épurer, a continué d'être un volcan de ſcélérateſſe & de conjurations. Je le répete : la régénération d'un

peuple doit commencer par les hommes les plus en évidence ; non pas seulement parce qu'ils doivent l'exemple, mais parce qu'avec des passions plus électrisées, ils forment toujours la classe la moins pure, sur-tout dans le passage d'un long état de servitude au regne de la liberté.

Penez garde cependant qu'une exaltation mal entendue, ou qu'un zèle astucieusement exagéré, ne tende quelquefois à outrepasser les mesures. Ceux-là sont les agens les plus fideles de nos ennemis, qui, recevant l'or de Pitt à pleines mains, sement avec la même prodigalité, les calomnies & les suspicions. L'art le plus profondément machiavélique, n'est-il pas celui qui brise les nœuds de la sociabilité, en isolant tous les individus par des défiances générales. Dans une démocratie, où l'opinion publique est en même-temps la puissance qui gouverne & le flambeau qui dirige, tout seroit perdu le jour où des soupçons couvrant l'ensemble d'un voile funebre, ne permettroient plus de croire à la vertu de qui que ce soit ; le jour où l'innocence intacte pourroit être travaillée des mêmes allarmes que la perversité évidente. Car dès ce moment il n'y auroit plus ni sécurité, ni confiance, ni rapprochemens, ni accord, ni esprit public : dès-lors, plus de tranquillité, plus d'alégresse, plus de bonheur, plus de liberté, plus de patrie ; & la crainte imprimée universellement ne deviendroit qu'une arme de plus, remise entre les mains de l'ambition, pour renforcer tour-à-tour les factions

qui se succédent & qui s'entr'égorgent, jusqu'à ce qu'enfin un despote survienne, & sache tout mettre d'accord.

Une justice sévère en impose ; l'iniquité seule irrite & soulève : tout coupable que la foudre atteint soudainement, ne trouve même pas d'appui ni de consolation au fond de son propre cœur, au lieu que l'être irréprochable a pour sauf-conduit ses actions, & pour caution la voix publique. Il seroit donc absurde de prétendre qu'en réalisant la responsabilité, personne n'osera s'en charger ; c'est dire que la gloire de servir son pays, que le dévouement de la liberté, que l'ambition même ont universellement perdu leur empire. Connoissez mieux votre propre cœur. Comment, l'appas d'un foible gain fait qu'on livre chaque jour son existence aux tempêtes & aux écueils qui couvrent les mers orageuses : & vous croyez qu'on sera arrêté par la crainte d'un abyme qui ne menace que les dissidens, quand en marchant sans s'écarter on ne peut recueillir sur sa route que les plus douces jouissances de l'ame, la paix intérieure, le contentement de soi-même, la satisfaction de faire des heureux, l'estime des hommes libres, & la reconnoissance de ses concitoyens ! D'ailleurs, l'être vertueux, fort de sa conscience, loin de redouter la répression du crime, la demande, pour être à-la-fois séparé & débarrassé des méchans. Citoyens, faut-il vous le dire ? le législateur qui ne place pas la sauve-garde de la liberté dans un châtiment plus sûr & plus rigoureux pour les écarts des fonctionnaires publics, quelle que

ſoit leur ſuprématie, ſemble déja calculer les fautes qu'il peut commettre; & dès ce premier acte de foibleſſe, il a lui même trahi ſa patrie.

Laiſſez ce reproche aux deux aſſemblées qui vous ont précédés. Il eſt temps de rendre au corps politique une ſanté robuſte aux dépens de ſes membres gangrénés. Remarquez que tout s'engorge autour de vous, ou s'engloutit dans l'éloignement, depuis que de tous côtés on s'occupe plutôt de ſoi-même que de la patrie. Mais en ramenant les choſes à leur vrai point, le mouvement ſimultané des autorités ſecondaires, provoquera par leur réaction votre propre activité qui demande elle-même du travail. Ne vous y trompez pas: plus le mal-aiſe politique ſe prolonge, plus le beſoin d'un gouvernement ſe fait ſentir. C'eſt le meilleur renfort du patriotiſme; car il lui rallie les hommes paiſibles, foibles, trembleurs, tièdes, & même inſoucians. Dailleurs on nous accuſa d'être anarchiſtes. Prouvons que c'eſt une calomnie, en ſubſtituant ſpontanément l'action des lois révolutionnaires, aux oſcillations continuelles de tant d'intérêts, de combinaiſons, de volontés, de paſſions qui s'entrechoquent & qui déchirent le ſein de la patrie. Certes, ce gouvernement ne ſera pas la main de fer du deſpotiſme; mais le règne de la juſtice & de la raiſon. Ce gouvernement ſera terrible pour les conſpirateurs, coercitif envers les agens publics, ſévère pour leur prévarication, redoutable aux méchans, protecteur des opprimés, inexorable aux oppreſſeurs, favorable aux patriotes, bienfaiſant pour le peuple: c'eſt ainſi

qu'à l'avenir tous vos décrets, que toutes les lois n'auront plus d'autre effet que de maintenir la République dans toute son intégrité ; que de vivifier la prospérité générale ; que de conserver à la Convention toute sa force. En masse tenez ici vigoureusement les rênes de l'état. Ressemblez au faisceau que vous représentez ; comme lui tirez toute votre puissance de votre réunion ; & qu'aussi, le crime le plus grave soit, ou l'ambition de s'élever au-dessus des autres, ou la désertion de la cause du peuple. Point de grace pour de pareils attentats. Point d'inviolabilité pour qui que ce soit. C'est une monstruosité politique. La seule qui ne soit point dangereuse, la seule légitime, réside dans la vertu. Il faut donc, & vous l'avez décidé, il faut que l'épée de Damoclès plane désormais sur toute la superficie. Qu'importe à ceux qui marchent sans dévier! Ce n'est que par des mouvemens en sens contraire, qu'on peut rompre le fil qui tient cette épée suspendue : au-lieu que glaive de l'anarchie, sans cesse brandissant dans les mains de toutes les passions qui se l'arrachent tour-à-tour, menace & frappe indistinctement, & Marius avide de pouvoirs, & les Gracques fondateurs de l'égalité.

Tels sont les principes justifiés par l'expérience, & les considérations puissantes qui ont déterminé le comité de salut public, à vous présenter le décret suivant.

DÉCRET.

Séance du 14 Frimaire, l'an 2.e de la République, une & indivisible.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrete:

SECTION PREMIERE.

Envoi & promulgation des loix.

ARTICLE PREMIER.

Les loix qui concernent l'intérêt public, & qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé: *Bulletin des loix de la République.*

II.

Il y aura une imprimerie exclusivement destinée à ce bulletin, & une commission composée de quatre membres pour en suivre les épreuves, & pour en expédier l'envoi. Cette commission, dont les membres seront personnellement responsables de la négligence & des retards dans l'expédition, est placée sous la surveillance immédiate du comité de salut public.

III.

La commission de l'envoi des loix réunira dans

ſes bureaux les traducteurs néceſſaires pour traduire les décrets en différens idiômes encore uſités en France, & en langues étrangéres pour les loix, diſcours, rapports & adreſſes, dont la publicité dans les pays étrangers eſt utile aux intérêts de la liberté & de la République françaiſe; le texte français ſera toujours placé à côté de la verſion.

IV

Il ſera fabriqué un papier particulier pour l'impreſſion de ce bulletin, qui portera le ſceau de la République : les loix y ſeront imprimées telles qu'elles ſont délivrées par le comité des procès-verbaux ; chaque numéro portera de plus ces mots, *Pour copie conforme*, & le contre-ſeing de deux membres de la commiſſion de l'envoi des loix.

V.

Les décrets ſeront délivrés par le comité des procès-verbaux à la commiſſion de l'envoi des loix, &, ſur ſa réquiſition, le jour même où leur rédaction aura été approuvée ; & la lecture de cette rédaction ſera faite, au plus tard, le lendemain du jour où le décret aura été rendu.

VI.

L'envoi des loix d'une exécution urgente aura lieu le lendemain de l'approbation de leur rédaction. Quant aux loix moins preſſantes, ou très-volumineuſes, leur expédition ne pourra être retardée plus de trois jours après l'adoption de leur rédaction.

VII.

Le bulletin des loix ſera envoyé par la poſte aux lettres. Le jour du départ & le jour de la réception ſeront conſtatés de la même maniere que les paquets chargés.

VIII.

Ce bulletin ſera adreſſé directement, & jour par jour, à toutes les autorités conſtituées, & à tous les fonctionnaires publics, chargés ou de ſurveiller l'exécution, ou de faire l'application des loix. Ce bulletin ſera auſſi diſtribué aux membres de la Convention.

IX.

Dans chaque lieu, la promulgation de la loi ſera faite dans les vingt-quatre heures de la réception, par une publication au ſon de trompe ou du tambour; & la loi deviendra obligatoire à compter du jour de la promulgation.

X.

Indépendamment de cette proclamation, dans chaque commune de la République, les loix ſeront lues aux citoyens dans un lieu public chaque décadi, ſoit par le maire, ſoit par un officier municipal, ſoit par les préſidens de ſections.

XI.

Le traitement de chaque membre de la commiſſion de l'envoi des loix ſera de huit mille livres. Ces membres ſeront nommés par la Convention ſur une liſte préſentée par le comité de ſalut public.

XII.

Le comité de ſalut public eſt chargé de prendre toutes les meſures néceſſaires pour l'exécution des articles précédens, & d'en rendre compte tous les mois à la Convention.

SECTION II.

Exécution des loix.

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale eſt le centre unique de l'impulſion du gouvernement.

II.

Tous les corps conſtitués & les fonctionnaires publics ſont mis ſous l'inſpection immédiate du comité de ſalut public, pour les meſures de gouvernement & de ſalut public, conformément au décret du 19 vendémiaire, & pour tout ce qui eſt relatif aux perſonnes & à la police générale & intérieure, cette inſpection appartient au comité de sûrete générale de la Convention, conformément au décret du 1 ſeptembre dernier. Ces deux comités ſont tenus de rendre compte, à la fin de chaque mois, des réſultats de leurs travaux, à la Convention nationale. Chaque membre de ces deux comités eſt perſonnellement reſponſable de l'accompliſſement de cette obligation.

III.

L'exécution des loix ſe diſtribue en ſurveillance & en application.

IV.

La ſurveillance active relativement aux loix & meſures militaires, aux loix adminiſtratives, civiles & criminelles, eſt délégué au conſeil exécutif, qui en rendra compte par écrit, tous les dix jours, au comité de ſalut public; pour lui dénoncer le retard & les négligences dans l'exécution des loix civiles & criminelles, des actes de gouvernement, & des meſures militaires & adminiſtratives, ainſi que les violations de ces loix & de ces meſures, & les agens qui ſe rendront coupables de ces négligences & de ces infractions.

V.

Chaque miniſtre eſt en outre perſonnellement tenu de rendre un compte particulier & ſommaire des opérations de ſon département, tous les dix jours, au comité de ſalut public, & de dénoncer tous les agens qu'il emploie : & qui n'auroient pas exactement rempli leurs obligations.

VI.

La ſurveillance de l'exécution des loix révolutionnaires & des meſures de gouvernement, de ſûreté générale & de ſalut public dans les départemens, eſt excluſivement attribuée aux diſtricts, à la charge d'en rendre compte exactement tous les dix jours au comité de ſalut

public, pour les mesures de gouvernement & de salut public & au comité de surveillance de la Convention, pour ce qui concerne la police générale & intérieure, ainsi que les individus.

VII.

L'application des mesures militaires appartient aux généraux & aux autres agens attachés au service des armées; l'application des loix militaires appartient aux tribunaux militaires; celle des loix relatives aux contributions, aux manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics, à la surveillance des domaines nationaux, appartient aux administrations de départemens; celles des loix civiles & criminelles, aux tribunaux, à la charge expresse d'en rendre compte tous les dix jours au conseil exécutif.

VIII.

L'application des loix révolutionnaires & des mesures de sûreté générale & de salut public est confiée aux municipalités & aux comités de surveillance ou révolutionnaires, à la charge pareillement de rendre compte, tous les dix jours, de l'exécution de ces loix au district de leur arrondissement, comme chargé de leur surveillance immédiate.

IX.

Néanmoins, afin qu'à Paris l'action de la police n'éprouve aucune entrave, les comités révolutionnaires continueront de correspondre directement & sans aucun intermédiaire avec le comité de sûreté générale de la Convention, conformément

conformément au décret du 17 ſeptembre dernier.

X.

Tous les corps conſtitués enverront auſſi, à la fin de chaque mois, l'analyſe de leurs délibérations & de leurs correſpondances à l'autorité qui eſt ſpécialement chargée, par ce décret, de les ſurveiller immédiatement.

X I.

Il eſt expreſſément défendu à toute autorité & à tout fonctionnaire public de faire des proclamations, ou de prendre des arrêtés extenſifs, limitatifs ou contraires au ſens littéral de la loi, ſous prétexte de l'interpréter ou d'y ſuppléer.

A la Convention ſeule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets; & l'on ne pourra s'adreſſer qu'à elle ſeule pour cet objet.

X I I.

Il eſt également défendu aux autorités intermédiaires chargées de ſurveiller l'exécution & l'application des loix, de prononcer aucune déciſion, & d'ordonner l'élargiſſement des citoyens arrêtés. Ce droit appartient exclnſivement à la Convention nationale, au comité de ſalut public & de ſûreté générale, aux repréſentans du peuple dans les départemens & près les armées, & aux tribunaux, en faiſant l'application des loix criminelles & de police.

X I I I.

Toutes les autorités conſtituées ſeront ſéden-

taires & ne pourront délibérer que dans le lieu ordinaire de leurs séances, hors les cas de force majeure, & à l'exception seulement des juges-de-paix & de leurs assesseurs, des tribunaux criminels des départemens, conformément aux loix qui consacrent leur ambulance.

XIV.

A la place des procureurs-syndics de district, des procureurs de communes & de leurs substituts, qui sont supprimés par ce décret, il y aura des agens nationaux spécialement chargés de requérir & de poursuivre l'exécution des loix, ainsi que de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution, & les infractions qui pourroient se commettre. Ces agens nationaux sont autorisés à se déplacer & à parcourir l'arrondissement de leur territoire, pour surveiller & s'assurer plus positivement que les loix sont exactement exécutées.

XV.

Les fonctions des agens nationaux seront exercées par les citoyens qui occupent maintenant les places de procureurs-syndics de district, de procureurs de communes & de leurs substituts, à l'exception de ceux qui sont dans le cas d'être destitués.

XVI.

Les agens nationaux attachés aux districts, ainsi que tout autre fonctionnaire public, chargé personnellement par ce décret, ou de requérir l'exécution de la loi, ou de la surveiller plus par-

ticuliérement, ſont tenus d'entretenir une correſpondance exacte avec les comités de ſalut public & de ſûreté générale. Ces agens nationaux écriront aux deux comités tous les dix jours, en ſuivant les relations établies par l'article X de cette ſection, afin de certifier les diligences faites pour l'exécution de chaque loi, & dénoncer les retards & les fonctionnaires publics négligens & prévaricateurs.

XVII.

Les agens nationaux attachés aux communes ſont tenus de rendre le même compte au diſtrict de leur arrondiſſement, & les préſidens des comités de ſurveillance & révolutionnaires entretiendront la même correſpondance, tant avec le comité de ſureté générale, qu'avec le diſtrict chargé de les ſurveiller.

XVIII.

Les comités de ſalut public & de ſûreté générale ſont tenus de dénoncer à la Convention les agens nationaux & tout autre fonctionnaire public chargé perſonnellement de la ſurveillance ou de l'application des loix, pour les faire punir, conformément aux diſpoſitions portées dans le préſent décret.

XIX.

Le nombre des agens nationaux, ſoit auprès des diſtricts, ſoit auprès des communes, ſera égal à celui des procureurs-ſyndics de diſtrict & de leurs ſubſtituts, & des procureurs de communes & de leurs ſubſtituts actuellement en exercice.

XX.

Après l'épuration faite des citoyens appellés, par ce décret, à remplir les fonctions des agens nationaux près les diſtricts, chacun d'eux fera paſſer à la Convention nationale, dans les vingt-quatre heures de l'épuration, les noms de ceux qui auront été ou conſervés ou nommés dans cette place, & la liſte en ſera lue à la tribune, pour que les membres de la Convention s'expliquent ſur les individus qu'ils pourront connoître.

XXI.

Le remplacement des agens nationaux près les diſtricts qui ſeront rejetés, ſera proviſoirement fait par la Convention nationale.

XXII.

Après que la même épuration aura été faite dans les communes, elles enverront, dans le même délai, une pareille liſte au diſtrict de leur arrondiſſement, pour y être proclamée publiquement.

SECTION III.

Compétence des Autorités constituées.

ARTICLE PREMIER.

Le comité de ſalut public eſt particuliérement chargé des opérations majeures en diplomatie, & il traitera directement ce qui dépend de ces mêmes opérations.

II.

Les repréſentans du peuple correſpondront tous les dix jours avec le comité de ſalut public. Ils ne pourront ſuſpendre & remplacer les généraux que proviſoirement, & à la charge d'en inſtruire, dans les vingt-quatre heures, le comité de ſalut public, ils ne pourront contrarier ni arrêter l'exécution des arrêtés & des meſures de gouvernement pris par le comité de ſalut public : ils ſe conformeront, dans toutes leurs miſſions, aux diſpoſitions du décret du 6 frimaire.

III.

Les fonctions du conſeil exécutif ſeront déterminées d'après les baſes établies dans le préſent décret.

IV.

La Convention ſe réſerve la nomination des généraux en chef des armées de terre & de mer. Quant aux autres officiers-généraux, les miniſtres de la guerre & de la marine ne pourront faire aucune promotion, ſans en avoir préſenté la liſte ou la nomination motivées, au comité de ſalut public, pour être par lui acceptées ou rejettées. Ces deux miniſtres ne pourront pareillement deſtituer aucun des agens militaires nommés proviſoirement par les repréſentans du peuple envoyés près les armées, ſans en avoir fait la propoſition écrite & motivée, au comité de ſalut public, & ſans que le comité l'ait acceptée.

V.

Les adminiſtrations de département reſtent ſpécialement chargées de la répartion des contributions entre les diſtricts, & de l'établiſſement des manufactures, de grandes routes, & des canaux publics, de la ſurveillance des domaines nationaux. Tout ce qui eſt relatif aux lois révolutionnaires, & aux meſures de gouvernement & de ſalut public, n'eſt plus de leur reſſort. En conſéquence, la hiérarchie qui plaçoit les diſtrict, municipalité, ou toute autre autorité, ſous la dépendance des départemens, eſt ſupprimée, pour ce qui concerne les lois révolutionnaires & militaires, & les meſures de gouvernement de ſalut public & de ſûreté générale.

VI.

Les conſeils-généraux, les préſidens & les procureurs-généraux-ſyndic des département ſont également ſupprimés. L'exercice des fonctions de préſident ſera alternatif entre les membres du directoire, & ne pourra durer plus d'un mois. Le préſident ſera chargé de la correſpondance, & de la réquiſition & ſurveillance particulière dans la partie d'exécution confiée aux directoires de départemens.

VII.

Les préſidens & les ſécrétaires des comités révolutionnaires & de ſurveillance, ſeront pareillement renouvelés tous les quinze jours, & ne pourront être réélus qu'après un mois d'intervalle.

VIII.

Aucun citoyen déja employé au ſervice de la

République, ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate de leurs fonctions.

IX.

Ceux qui réuniſſent ou qui concourent à l'exercice cumulatif de ſemblables autorités, ſeront tenus de faire leur option dans les vingt-quatre heures de la publication de la préſente loi.

X.

Tous les changemens ordonnés par le préſent décret, ſeront mis à exécution dans les trois jours, à compter de la publication de ce décret.

XI.

Les régles de l'ancien ordre établi, & auquel il n'eſt rien changé par ce décret, ſeront ſuivies juſqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné. Seulement les fonctions du diſtrict de Paris ſont attribuées au département, comme étant devenues incompatibles, par cette nouvelle organiſation, avec les opérations de la municipalité.

XII.

La faculté d'envoyer des agens appartient excluſivement au Comité de Salut public, aux repréſentans du Peuple, au Conſeil exécutif & à la commiſſion des ſubſiſtances. L'objet de leur miſſion ſera énoncé en termes précis dans leur mandat.

Ces miſſions ſe borneront ſtrictement à faire exécuter les meſures révolutionnaires & de ſûreté générale, les réquiſitions & les arrêtés pris par ceux qui les auront nommés.

Aucun de ces commiſſaires ne pourra s'écarter

des limites de ſon mandat ; & dans aucun cas, la délégation des pouvoirs ne peut avoir lieu.

XIII.

Les membres du Conſeil exécutif ſont tenus de préſenter la liſte motivée des agens qu'ils enverront dans les départemens, aux armées & chez l'étranger, au Comité de ſalut public, pour être par lui vérifiée & acceptée.

XIV.

Les agens du Conſeil exécutif & de la commiſſion des ſubſiſtances ſont tenus de rendre compte exactement de leurs opérations aux repréſentans du peuple qui ſe trouveront dans les mêmes lieux. Les pouvoirs des agens nommés par les repréſentans près les armées & dans les départemens, expireront dès que la miſſion des repréſentans ſera terminée, ou qu'ils ſeront rappellés.

XV.

Il eſt expreſſément défendu à toute autorité conſtituée, à tout fonctionnaire public, à tout agent employé au ſervice de la République, d'étendre l'exercice de leurs pouvoirs au-delà du territoire qui leur eſt aſſigné, de faire des actes qui ne ſont pas de leur compétence, d'empiéter ſur d'autres autorités & d'outrepaſſer les fonctions qui leur ſont déléguées, ou de s'arroger celles qui ne leur ſont pas confiées.

XVI.

Il eſt auſſi expreſſément defendu à toute autorité conſtituée d'altérer l'eſſence de ſon organiſation, ſoit par des réunions avec d'autres au-

torités, soit par des délégués chargés de former des assemblées centrales, soit par des commissaires, envoyés à d'autres autorités constituées. Toutes les relations entre tous les fonctionnaires publics ne peuvent plus avoir lieu que par écrit.

XVII.

Tous congrès ou réunions centrales établies, soit par les représentans du peuple, soit par les sociétés populaires, sous quelque dénomination qu'elles puissent avoir, même de comité central de surveillance, ou de commission centrale révolutionnaire ou militaire, sont révoquées & expressément défendues par ce décret, comme subversives de l'unité d'action du gouvernement, & *tendante au fédéralisme.* Et celles existantes se dissoudront dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de la publication du présent décret.

XVIII.

Toute armée révolutionnaire, autre que celle établie par la Convention & commune à toute la République, est licentiée par le présent décret, & il est enjoint à tous citoyens incorporés dans de semblables institutions militaires, de se séparer dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent décret, sous peine d'être regardés comme rebelles à la loi, & traités comme tels.

XIX.

Il est expressément défendu à toute force armée, quelle que soit son institutitution ou sa dénomination & à tous chefs qui la commandent, de faire des actes qui appartiennent ex-

cluſivement aux autorités civiles, conſtituées ; même des viſites domiciliaires, ſans un ordre écrit & émané de ces autorités ; lequel ordre ſera exécuté dans les formes preſcrites par les décrets.

XX.

Aucune force armée, aucune taxe, aucun emprunt forcé ou volontaire, ne pourront être levés qu'en vertu d'un décret. Les taxes révolutionnaires des repréſentans du Peuple, n'auront d'exécution qu'après avoir été approuvées par la Convention, à moins que ce ſoit en pays ennemi ou rebelle.

XXI.

Il eſt défendu à toute autorité conſtituée de diſpoſer des fonds publics, ou d'en changer la deſtination, ſans y être autoriſée par la Convention ou par une réquiſition expreſſe des repréſentans du peuple, ſous peine d'en répondre perſonnellement.

SECTION IV.

Réorganiſation & épuration des autorités conſtituées.

ARTICLE PREMIER.

Le comité de Salut public eſt autoriſé à prendre toutes les meſures néceſſaires pour procéder au changement des autorités conſtituées, portées dans le préſent décret.

II.

Les Repréſentans du peuple dans les département ſont chargés d'en aſſurer & d'en accélérer l'exécution ; comme auſſi d'achever, ſans délai, l'épuration complette de toutes les autorités con-

ſtituées, & de rendre un compte particulier de ces deux opérations à la Convention nationale, avant la fin du mois prochain.

SECTION V.

De la Pénalité des fonctionnaires publics & des autres agens de la République.

ARTICLE PREMIER.

Les membres du conſeil exécutif, coupables de négligence dans la ſurveillance & dans l'exécution des lois pour la partie qui leur eſt attribuée, tant individuellement que collectivement, ſeront punis de la privation du droit de citoyen pendant ſix ans, & de la confiſcation de la moitié des biens du condamné.

II.

Les fonctionnaires publics, ſalariés, & chargés perſonnellement par ce décret de requérir & de ſuivre l'exécution des lois, ou d'en faire l'application, & de dénoncer les négligences, les infractions, & les fonctionnaires & autres agens coupables, placés ſous leur ſurveillance, & qui n'auront pas rigoureuſement rempli ces obligations, ſeront privés du droit de citoyen pendant cinq ans, & condamnés pendant le même temps à la confiſcation du tiers de leur revenu.

III.

La peine des fonctionnaires publics, non ſalariés, & chargés perſonnellement des mêmes devoirs & coupables des mêmes délits, ſera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans.

IV.

La peine infligée aux membre des corps ju-

diciaires, administratifs, municipaux & révolutionnaires, coupables de négligence dans la surveillance ou dans l'application des lois, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans, & une amende égale au quart du revenu de chaque condamné pendant une année pour les fonctionnaires salariés, & de trois ans d'exclusion de l'exercice des droits de citoyen pour ceux qui ne reçoivent aucun traitement.

V.

Les officiers-généraux, & tous agens attachés aux divers services des armées, coupables de négligences dans la surveillance, exécution & application des opérations qui leur sont confiées, seront punis de la privation des droits de citoyen pendant huit ans, de la confiscation de la moitié de leurs biens.

VI.

Les commissaires & agens particuliers, nommés par les comités de salut public & de sûreté générale, par les Représentans du peuple près les armées dans les départemens, par le conseil exécutif, à la commission des subsistances, coupables d'avoir excédé les bornes de leur mandat, ou d'en avoir négligé l'exécution, ou de ne s'être pas soumis aux dispositions du présent décret, & notamment à l'article XIII de la seconde section en ce qui les concerne, seront punis de cinq ans de fers.

VII.

Les agens inférieurs du gouvernement, même ceux qui n'ont aucun caractère public, tels que les chefs de bureaux, les secrétaires, les commis

de la Convention, du conseil exécutif, des diverses administrations publiques, de toute autorité constituée, ou de tout fonctionnaire public qui a des employés, seront punis par la suspension du droit de citoyen pendant trois ans, & par une amende du tiers du revenu du condamné pendant le même espace de temps, pour cause personnelle, de toutes négligences, retards volontaires, ou infractions commises dans l'exécution des lois, des ordres & des mesures de gouvernement, de salut public & d'administration dont ils peuvent être chargés.

VIII.

Toute infraction à la loi, toute prévarication, tout abus d'autorité, commis par un fonctionnaire public, ou par tout autre agent principal & du gouvernement & de l'administration civile & militaire qui reçoivent un traitement, seront punis de cinq ans de fers & de la confiscation de la moitié des biens du condamné; & pour ceux non-salariés, coupables des mêmes délits, la peine sera la privation du droit de citoyen pendant six ans, & la confiscation du quart de leurs revenus pendant le même temps.

IX.

Tout contrefacteur du bulletin des lois sera puni de mort.

X.

Les peines infligées pour les retards & négligences dans l'expedition, l'envoi & la réception du bulletin des lois, sont, pour les membres de la commission de l'envoi des lois, & pour les agens de la poste aux lettres, la condamnation à

cinq années de fers, sauf les cas de force majeure légalement constatés.

XI.

Les fonctionnaires publics, ou tous autres agens soumis à une responsabilité solidaire, qui auront averti la Convention du défaut de surveillance exacte, ou de l'inexécution d'une loi, dans le délai de quinze jours, seront exceptés des peines prononcées par ce décret.

XII.

Les confiscations ordonnées par les précédens articles, seront versées dans le trésor public; après toutefois avoir prélevé l'indemnité due au citoyen lésé par l'inexécution ou la violation d'une loi, ou par un abus d'autorité.

RAPPORT

DE MAXIMILIEN ROBESPIERRE,

A LA CONVENTION,

FAIT AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC;

Le quintidi 15 frimaire, l'an second de la République, une & indivisible.

CITOYENS REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LES rois coalisés contre la République, nous font la guerre avec des armées, avec des intrigues & avec des libelles. Nous opposerons à

leurs armées, des armées plus braves, à leurs intrigues, la vigilance & la terreur de la juſtice nationale; à leurs libelles, la vérité.

Toujours attentifs à renouer les fils de leurs trames funeſtes, à meſure qu'ils ſont rompus par la main du patriotiſme; toujours habiles à tourner les armes de la liberté contre la liberté même, les émiſſaires des ennemis de la France travaillent aujourd'hui à renverſer la République par républicaniſme, & à rallumer la guerre civile par philoſophie. Avec ce grand ſyſtême de ſubverſion & d'hypocriſie, coincide merveilleuſement un plan perfide de diffamation contre la Convention nationale & contre la nation elle-même. Tandis que la perfidie ou l'imprudence, tantôt énervoit l'énergie des meſures révolutionnaires commandées par le ſalut de la patrie, tantôt les laiſſoit ſans exécution, tantôt les exgéroit avec malice ou les appliquoit à contre-ſens; tandis qu'au milieu de ces embarras, les agens des puiſſances étrangères, mettant en œuvre tous les mobiles, détournoient notre attention des véritables dangers & des beſoins preſſans de la République, pour la tourner toute entière vers les idées religieuſes; tandis qu'à une révolution politique, ils cherchoient à ſubſtituer une révolution nouvelle, pour donner le change à la raiſon publique & à l'énergie du patriotiſme; tandis que les mêmes hommes attaquoient ouvertement tous les cultes, & encouragoient ſecrétement le fanatiſme; tandis qu'au même inſtant ils faiſoient retentir la France entière de leurs déclamations inſenſées, & oſoient abuſer du nom de la Convention nationale pour juſtifier les extravagances réfléchies de l'ariſtocratie déguiſée ſous le manteau de ſa folie; les ennemis de la France mar-

chandoient de nouveau vos ports, vos généraux, vos armées ; raſſuroient le fédéraliſme épouvanté, intriguoient chez tous les peuples étrangers pour multiplier vos ennemis ; ils armoient contre vous les prêtres de toutes les nations ; ils oppoſoient l'empire des opinions religieuſes à l'aſcendant naturel de vos principes moraux & politiques ; & les manifeſtes de tous les gouvernemens nous dénonçoient à l'Univers comme un peuple de fous & d'athées. C'eſt à la Convention nationale d'intervenir entre le fanatiſme qu'on réveille & le patriotiſme qu'on veut égarer, & de rallier tous les citoyens aux principes de la liberté, de la raiſon & de la juſtice. Les légiſlateurs qui aiment la patrie, & qui ont le courage de la ſauver, ne doivent pas reſſembler à des roſeaux ſans ceſſe agités par le ſouffle des factions étrangères. Il eſt du devoir du comité de ſalut public de vous les dévoiler, & de vous propoſer les meſures néceſſaires pour les étouffer ; il le remplira ſans doute En attendant, il m'a chargé de vous préſenter un projet d'adreſſe, dont le but eſt de confondre les lâches impoſtures des tyrans ligués contre la République, & de dévoiler aux yeux de l'Univers leur hideuſe hypocriſie. Dans ce combat de la tyrannie contre la liberté nous avons tant d'avantages, qu'il y auroit de la folie de notre part à l'éviter ; & puiſque les oppreſſeurs du genre humain, ont la témérité de vouloir plaider leur cauſe devant lui, hâtons-nous de les ſuivre à ce tribunal redoutable, pour accélérer l'inévitable arrêt qui les attend.

RÉPONSE

RÉPONSE

De la Convention nationale aux manifeſtes des rois ligués contre la République ; Propoſée par ROBESPIERRE, *au nom du Comité de ſalut public, & décrétée par la Convention.*

LA Convention nationale répondra-t-elle aux manifeſtes des tyrans ligués contre la République françaiſe ? Il eſt naturel de les mépriſer ; mais il eſt utile de les confondre ; il eſt juſte de les punir.

Un manifeſte du deſpotiſme contre la liberté ! Quel bizarre phénomène ? Comment les ennemis de la France ont-ils oſé prendre des hommes, pour arbitres, entre eux & nous ? Comment n'ont-ils pas craint que le ſujet de la querelle ne reveillât le ſouvenir de leurs crimes & ne hâtât leur ruine ?

De quoi nous accuſent-ils ? de leurs propres forfaits.

Ils nous accuſent de rebellion. Eſclaves révoltés contre la ſouveraineté des peuples, ignorez-vous que ce blaſphême ne peut être juſtifié que par la victoire ? Mais voyez donc l'échafaud du dernier de nos tyrans ; voyez le peuple français armé pour punir ſes pareils : voilà notre réponſe.

Les rois accuſent le peuple français d'immoralité ! Peuples, prêtez une oreille attentive aux leçons de ces reſpectables précepteurs du genre humain. La morale des rois, juſte ciel ! Peuple, célebrez la bonne foi de Tibère, & la candeur de Louis XVI ; admirez le bon-ſens de Claude & la

sageſſe de Georges ; vantez la tempérance & la juſtice de Guillaume & de Léopold ; exaltez la chaſteté de Meſſaline, la fidélité conjugale de Catherine, & la modeſtie d'Antoinette ; louez l'invincible horreur de tous les deſpotes paſſés, préſens & futurs, pour les uſurpations & la tyrannie, leurs tendres égards pour l'innocence opprimée, leur reſpect religieux pour les droits de l'humanité.

Ils nous accuſent d'irréligion : ils publient que nous avons déclaré la guerre à la divinité même. Qu'elle eſt édifiante la piété des tyrans ! & combien doivent être agréables au ciel les vertus qui brillent dans les cours, & les bienfaits qu'ils répandent ſur la terre ? De quel dieu nous parlent-ils ? en connoiſſent-ils d'autre que l'orgueil, que la débauche & tous les vices ? Ils ſe diſent les images de la divinité. . . . . eſt-ce pour la faire haïr ? Ils diſent que leur autorité eſt ſon ouvrage. Non : Dieu créa les tigres ; mais les rois ſont le chef-d'œuvre de la corruption humaine. S'ils invoquent le ciel, c'eſt pour uſurper la terre ; s'ils nous parlent de la Divinité, c'eſt pour ſe mettre à ſa place, ils lui renvoient les prières du pauvre & les gémiſſemens du malheureux ; mais ils ſont eux-mêmes les dieux des riches, des oppreſſeurs & des aſſaſſins du peuple. Honorer la Divinité & punir les rois, c'eſt la même choſe. Et quel peuple rendit jamais un culte plus pur que le nôtre au grand Etre ſous les auſpices duquel nous avons proclamé les principes immuables de toute ſociété humaine ? Les lois de la juſtice éternelle étoient appelées dédaigneuſement les rêves des gens de bien ; nous en avons fait d'impoſantes réalités. La morale étoit dans les livres des philoſophes ; nous l'avons miſe dans le

gouvernement des nations. L'arrêt de mort prononcé par la nature contre les tyrans dormoit oublié dans les cœurs abattus des timides mortels ; nous l'avons mis à exécution. Le monde appartenoit à quelques races de tyrans, comme les déserts de l'Afrique aux tigres & aux serpens ; nous l'avons restitué au genre humain.

Peuples, si vous n'avez pas la force de reprendre votre part de ce commun héritage, s'il ne vous est pas donné de faire valoir les titres que nous vous avons rendus, gardez-vous du moins de violer nos droits ou de calomnier notre courage.

Les Français ne sont point atteints de la manie de rendre aucune nation heureuse & libre, malgré elle. Tous les rois auroient pu végéter ou mourir impunis sur leurs trônes ensanglantés, s'il avoient su respecter l'indépendance du peuple français : nous ne voulons que vous éclairer sur leurs impudentes calomnies.

Vos maîtres vous disent que la nation française a proscrit toutes les religions, qu'elle a substitué le culte de quelques hommes à celui de la Divinité ; ils nous peignent à vos yeux comme un peuple idolâtre ou insensé. Ils mentent ; le peuple Français & ses représentans respectent la liberté de tous les cultes, & n'en proscrivent aucun. Ils honorent la vertu des martyrs de l'humanité, sans engouement & sans idolâtrie ; ils abhorrent l'intolérance & la persécution, de quelque prétexte qu'elles se couvrent. Ils condamnent les extravagances du philosophisme, comme les folies de la superstition & comme les crimes du fanatisme. Vos tyrans nous imputent quelques irrégularités, inséparables des mouvemens orageux d'une grande révolution ; ils nous imputent les effets de leurs propres intrigues

& les attentats de leurs émissaires. Tout ce que la révolution française a produit de sage & de sublime, est l'ouvrage du peuple; tout ce qui porte un caractère différent, appartient à nos ennemis.

Tous les hommes raisonnables & magnanimes sont du parti de la République; tous les êtres perfides & corrompus sont de la faction de vos tyrans. Colomnie-t-on l'astre qui anime la nature pour des nuages légers qui glissent sur son disque éclatant? L'auguste Liberté perd-elle les charmes divins, parce que les vils agens de la tyrannie cherchent à la profaner? Vos malheurs & les nôtres sont les crimes des ennemis communs de l'humanité. Est-ce pour vous une raison de nous haïr? Non: c'est une raison de les punir.

Les lâches osent vous dénoncer les fondateurs de la République française. Les Tarquins modernes ont osé dire que le sénat de Rome étoit une assemblée de brigands; les valets même de Porsenna traiteroient Scévola d'insensé. Suivant les manifestes de Xerxès, Aristide a pillé le trésor de la Grèce. Les mains pleines de rapines, & teintes du sang des Romains, Octave & Antoine ordonnent à toute la terre de les croire seuls clémens, seuls justes & seuls vertueux.

Tibère & Séjan ne voient dans Brutus & Cassius que des hommes de sang & même des fripons.

Français, hommes de tous les pays, c'est vous qu'on outrage, en insultant à la liberté, dans la personne de vos représentans ou de vos défenseurs. On a reproché à plusieurs membres de la Convention des foiblesses; à d'autres, des crimes.

Eh! qu'a de commun, avec tout cela, le peuple français? qu'a de commun la représentation nationale, si ce n'est la force qu'elle imprime

aux foibles, & la peine qu'elle inflige aux coupables ? Toutes les armées des tyrans de l'Europe repouſſées, malgré cinq années de trahiſons, de conſpirations & de diſcordes inteſtines; l'échafaud des repréſentans infidèles, élevé à côté de celui du dernier de nos tyrans; les tables immortelles où la main des repréſentans du peuple grava, au milieu des orages, le pacte ſocial des Français; tous les hommes égaux devant la loi, tous les grands coupables tremblans devant la juſtice; l'innocence ſans appui, étonnée de trouver enfin un aſyle dans les tribunaux; l'amour de la patrie triomphant, malgré tous les vices des eſclaves, malgré toute la perfidie de nos ennemis; le peuple énergique & ſage, redoutable & juſte, ſe ralliant à la voix de la raiſon, & apprenant à diſtinguer ſes ennemis, ſous le maſque même du patriotiſme; le peuple français courant aux armes pour défendre le magnifique ouvrage de ſon courage & de ſa vertu : voilà l'expiation que nous offrons au monde, & pour nos propres erreurs & pour les crimes de nos ennemis.

S'il le faut, nous pouvons encore lui préſenter d'autres titres : notre ſang auſſi a coulé pour la patrie. La Convention nationale peut montrer aux amis & aux ennemis de la France d'honorables cicatrices & de glorieuſes mutilations. Ici deux illuſtres adverſaires de la tyrannie ſont tombés, à ſes yeux, ſous les coups d'une faction parricide: là, un digne émule de leur vertu républicaine, renfermé dans une ville aſſiégée, a oſé former la réſolution généreuſe de ſe faire, avec quelques compagnons, un paſſage au travers des phalanges ennemies; noble victime d'une odieuſe trahiſon, il tombe entre les mains des ſatellites

de l'Autriche, & il expie, dans de longs tourmens, ſon dévouement ſublime à la cauſe de la liberté. D'autres repréſentans pénétrent au travers des contrées rébelles du Midi, échappent avec peine à la fureur des traîtres, ſauvent l'armée françaiſe livrée par des chefs perfides, & reportent la terreur & la fuite aux ſatellites des tyrans de l'Autriche, de l'Eſpagne & du Piémont : dans cette ville exécrable, l'opprobre du nom français, Baille & Bauvais, raſſaſiés des outrages de la tyrannie, ſont morts pour la patrie & pour ſes ſaintes loix. Devant les murs de cette cité ſacrilège, Gaſparin dirigeant la foudre qui devoit la punir, Gaſparin, enflammant la valeur républicaine de nos guerriers, a péri victime de ſon courage & de la ſcélérateſſe du plus lâche de tous nos ennemis. Le Nord & le Midi, les Alpes & les Pyrénées, le Rhône & l'Eſcaut, le Rhin & la Loire, la Moſelle & la Sambre, ont vu nos bataillons républicains ſe rallier, à la voix des repréſentans du peuple, ſous les drapeaux de la liberté & de la victoire : les uns ont péri, les autres ont triomphé.

La Convention toute entiere a affronté la mort & bravé la fureur de tous les tyrans.

Illuſtres défenſeurs de la cauſe des rois, princes, miniſtres, généraux, courtiſans, citez-nous vos vertus civiques ; racontez-nous les importans ſervices que vous avez rendus à l'humanité : parlez-nous des fortereſſes conquiſes par la force de vos guinées ; vantez nous le talent de vos émiſſaires & la promptitude de vos ſoldats à fuir devant les défenſeurs de la République ; vantez-nous votre noble mépris pour le droit des gens & pour l'humanité ; nos priſonniers égorgés de ſang-froid,

nos femmes mutilées par vos janiſſaires, les enfans maſſacrés ſur le ſein de leurs meres. . . . & la dent meurtriére des tigres autrichiens, déchirant leurs membres palpitans : vantez-nous vos exploits d'Amérique, de Gènes & de Toulon ; vantez-nous ſur-tout votre ſuprême habileté dans l'art des empoiſonnemens & des aſſaſſinats. Tyrans, voilà vos vertus !

Sublime parlement de la Grande-Bretagne, citez-nous vos héros Vous avez un parti de l'oppoſition Chez vous le patriotiſme *s'oppose* ; donc le deſpotiſme triomphe : la minorité s'oppoſe ; la majorité eſt donc corrompue. Peuple inſolent & vil, ta prétendue repréſentation eſt vénale ſous tes yeux & de ton aveu. Tu adoptes toi-même leur maxime favorite : que les talens de tes députés ſont un objet d'induſtrie, comme la laine de tes moutons & l'acier de tes fabriques.... Et tu oſerois parler de morale & de liberté !

Quel eſt donc cet étrange privilége, de déraiſonner ſans meſure & ſans pudeur, que la patience ſtupide des peuples ſemble accorder aux tyrans ! Quoi ! ces petits hommes, dont le principal mérite conſiſte à connoître le tarif des conſciences britanniques, qui s'efforcent de tranſplanter en France les vices & la corruption de leur pays ; qui font la guerre, non avec des armes, mais avec des crimes, oſent accuſer la Convention nationale de corruption, & inſulter aux vertus du peuple français !

Peuple généreux, nous jurons par toi-même que tu ſeras vengé ! Avant de nous faire la guerre, nous exterminerons tous nos ennemis ; la maiſon d'Autriche périra plutôt que la France ; Londres ſera libre, avant que Paris redevienne eſclave.

Les destinées de la République & celles des tyrans de la terre ont été pesées dans les balances éternelles : les tyrans ont été trouvés plus légers. Français, oublions nos querelles, & marchons aux tyrans ; domptons-les, vous par vos armes, & nous par nos loix.

Que les traîtres tremblent ! que le dernier des lâches émissaires de nos ennemis disparoisse ! que le patriotisme triomphe, & que l'innocence se rassure ! Français, combattez : votre cause est sainte, vos courages sont invincibles ; vos représentans savent mourir : ils peuvent faire plus : ils savent vaincre.

RAPPORT

SUR LES PRINCIPES

DU GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE,

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

PAR MAXIMILIEN ROBESPIERRE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

Le 5 Nivôse de l'an second de la République, une & indivisible.

CITOYENS-REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Les succès endorment les ames foibles ; ils aiguillonnent les ames fortes.

Laiſſons l'Europe & l'hiſtoire vanter les miracles de Toulon, & préparons de nouveaux triomphes à la liberté.

Les défenſeurs de la République adoptent la maxime de Céſar ; ils croient qu'*on n'a rien fait tant qu'il reste quelque chose à faire*. Il nous reſte encore aſſez de dangers pour occuper tout notre zèle.

Vaincre des Anglais & des traîtres, eſt une choſe aſſez facile à la valeur de nos ſoldats républicains : il eſt une entrepriſe non moins importante & plus difficile ; c'eſt de confondre, par une énergie conſtante, les intrigues éternelles de tous les ennemis de notre liberté, & de faire triompher les principes ſur leſquels doit s'aſſeoir la proſpérité publique.

Tels ſont les premiers devoirs que vous avez impoſés à votre comité de ſalut public.

Nous allons développer d'abord les principes & la néceſſité du gouvernement révolutionnaire ; nous montrerons enſuite la cauſe qui tend à le paralyſer dans ſa naiſſance.

La théorie du gouvernement révolutionnaire eſt auſſi neuve que la révolution qui l'a amené. Il ne faut pas la chercher dans les livres des écrivains politiques, qui n'ont point prévu cette révolution, ni dans les loix des tyrans, qui, contens d'abuſer de leur puiſſance, s'occupent peu d'en rechercher la légitimité ; auſſi ce mot n'eſt-il pour l'ariſtocratie qu'un ſujet de terreur ou un texte de calomnie ; pour les tyrans, qu'un ſcandale ; pour bien des gens, qu'une énigme ; il faut l'expliquer à tous pour rallier au moins les bons citoyens aux principes de l'intérêt public.

La fonction d'un gouvernement eſt de diriger les forces morales & phyſiques de la nation vers le but de ſon inſtitution.

Le but du gouvernement conſtitutionnel eſt de conſerver la république : celui du gouvernement révolutionnaire eſt de la fonder.

La révolution eſt la guerre de la liberté contre ſes ennemis : la conſtitution eſt le régime de la liberté victorieuſe & paiſible.

Le gouvernement révolutionnaire a beſoin d'une activité extraordinaire, préciſément parce qu'il eſt en guerre. Il eſt ſoumis à des régles moins uniformes & moins rigoureuſes, parce que les circonſtances où il ſe trouve ſont orageuſes & mobiles, & ſur-tout parce qu'il eſt forcé à déployer ſans ceſſe des reſſources nouvelles & rapides, pour des dangers nouveaux & preſſans.

Le gouvernement conſtitutionnel s'occupe principalement de la liberté civile; & le gouvernement révolutionnaire, de la liberté publique. Sous le regime conſtitutionnel, il ſuffit preſque de protéger les individus contre l'abus de la puiſſance publique ; ſous le régime révolutionnaire, la puiſſance publique elle-même eſt obligée de ſe défendre contre toutes les factions qui l'attaquent.

Le gouvernement révolutionnaire doit aux bons citoyens toute la protection nationale ; il ne doit aux ennemis du peuple que la mort.

Ces notions ſuffiſent pour expliquer l'origine & la nature des loix que nous appellons révolutionnaires. Ceux qui les nomment arbitraires ou tyranniques ſont des ſophiſtes ſtupides ou

pervers qui cherchent à confondre les contraires ; ils veulent ſoumettre au même régime la paix & la guerre, la ſanté & la maladie, ou plutôt ils ne veulent que la réſurrection de la tyrannie & la mort de la patrie. S'ils invoquent l'exécution littérale des adages conſtitutionnels, ce n'eſt que pour les violer impunément. Ce ſont de lâches aſſaſſins qui, pour égorger ſans péril la République au berceau, s'efforcent de la garrotter avec des maximes vagues dont ils ſavent bien ſe dégager eux-mêmes.

Le vaiſſeau conſtitutionnel n'a point été conſtruit pour reſter toujours dans le chantier ; mais falloit-il le lancer à la mer au fort de la tempête & ſous l'influence des vents contraires ? C'eſt ce que vouloient les tyrans & les eſclaves qui s'étoient oppoſés à ſa conſtruction ; mais le peuple français vous a ordonné d'attendre le retour du calme Ses vœux unanimes, couvrant tout-à-coup les clameurs de l'ariſtocratie & du fédéraliſme, vous ont commandé de le délivrer d'abord de tous ſes ennemis.

Les temples des dieux ne ſont pas faits pour ſervir d'aſyle aux ſacriléges qui viennent les profaner ; ni la conſtitution, pour protéger les complots des tyrans qui cherchent à la détruire.

Si le gouvernement révolutionnaire doit être plus actif dans ſa marche, & plus libre dans ſes mouvemens, que le gouvernement ordinaire, en eſt-il moins juſte & moins légitime ? Non. Il eſt appuyé ſur la plus ſainte de toutes les loix, le ſalut du peuple ; ſur le plus irréfragable de tous les titres, la néceſſité.

Il a auſſi ſes régles toutes puiſées dans la juſ-

tice & dans l'ordre public. Il n'a rien de commun avec l'anarchie, ni avec le désordre ; son but au contraire est de les réprimer, pour amener & pour affermir le regne des loix. Il n'a rien de commun avec l'arbitraire ; ce ne sont point les passions particuliéres qui doivent le diriger, mais l'intérêt public

Il doit se rapprocher des principes ordinaires & généraux, dans tous les cas où ils peuvent être rigoureusement appliqués, sans compromettre la liberté publique. La mesure de sa force doit être l'audace ou la perfidie des conspirateurs. Plus il est terrible aux méchans, plus il doit être favorable aux bons. Plus les circonstances lui imposent de rigueurs nécessaires, plus il doit s'abstenir des mesures qui gênent inutilement la liberté, & qui froissent les intérêts privés, sans aucun avantage public.

Il doit voguer entre deux écueils, la foiblesse & la témérité, le modérantisme & l'excès ; le modérantisme, qui est à la modération ce que l'impuissance est à la chasteté, & l'excès, qui ressemble à l'énergie, comme l'hydropisie à la santé.

Les tyrans ont constamment cherché à nous faire reculer vers la servitude, par les routes du modérantisme ; quelquefois aussi ils ont voulu nous jeter dans l'extrémité opposée. Les deux extrêmes aboutissent au même point. Que l'on soit en-deçà ou au-delà du but, le but est également manqué. Rien ne ressemble plus à l'apôtre du fédéralisme, que le prédicateur *intempestif* de la République une & universelle. L'ami des rois & le procureur-général du genre humain

s'entendent assez bien. Le fanatique couvert de scapulaires, & le fanatique qui prêche l'athéisme, ont entr'eux beaucoup de rapports Les barons démocrates sont les freres des marquis de Coblentz; & quelquefois les bonnets rouges sont plus voisins des talons rouges qu'on ne pourroit le penser.

Mais c'est ici que le gouvernement a besoin d'une extrême circonspection; car tous les ennemis de la liberté veillent pour tourner contre lui, non-seulement ses fautes, mais même ses mesures les plus sages. Frappe-t-il sur ce qu'on appelle exagération? ils cherchent à relever le modérantisme & l'aristocratie. S'il poursuit ces deux monstres, ils poussent de tout leur pouvoir à l'exagération. Il est dangereux de leur laisser les moyens d'égarer le zèle des bons citoyens; il est plus dangereux encore de décourager & de persécuter les bons citoyens qu'ils ont trompés. Par l'un de ces abus, la République risqueroit d'expirer dans un mouvement convulsif; par l'autre, elle périroit infailliblement de langueur.

Que faut-il donc faire? Poursuivre les inventeurs coupables des systêmes perfides, protéger le patriotisme, même dans ses erreurs; éclairer les patriotes, & élever sans cesse le peuple à la hauteur de ses droits & de ses destinées.

Si vous n'adoptez cette régle, vous perdrez tout.

S'il falloit choisir entre un excès de ferveur patriotique & le néant de l'inciviſme, ou le marasme du modérantisme, il n'y auroit pas à balancer. Un corps vigoureux, tourmenté par

une ſurabondance de sèvre, laiſſe plus de reſſources qu'un cadavre.

Gardons-nous ſur-tout de tuer le patriotiſme, en voulant le guérir.

Le patriotiſme eſt ardent par ſa nature. Qui peut aimer froidement la Patrie ? Il eſt particuliérement le partage des hommes ſimples, peu capables de calculer les conſéquences politiques d'une démarche civique par ſon motif. Quel eſt le patriote, même éclairé, qui ne ſe ſoit jamais trompé ? Eh ! ſi l'on admet qu'il exiſte des modérés & des lâches de bonne-foi, pourquoi n'exiſteroit-il pas des patriotes de bonne-foi, qu'un ſentiment louable emporte quelquefois trop loin ? Si donc on regardoit comme criminels tous ceux qui, dans le mouvement révolutionnaire, auroient dépaſſé la ligne exacte tracée par la prudence, on envelopperoit, dans une proſcription commune, avec les mauvais citoyens, tous les amis naturels de la liberté, vos propres amis & tous les appuis de la République. Les émiſſaires adroits de la tyrannie, après les avoir trompés, deviendroient eux-mêmes leurs accuſateurs & peut-être leurs juges.

Qui donc démêlera toutes ces nuances ? qui tracera la ligne de démarcation entre tous les excès contraires ? L'amour de la patrie & de la vérité. Les rois & les frippons chercheront toujours à l'effacer; ils ne veulent point avoir affaire avec la raiſon ni avec la vérité.

En indiquant les devoirs du gouvernement révolutionnaire, nous avons marqué ſes écueils. Plus ſon pouvoir eſt grand, plus ſon action eſt libre & rapide; plus il doit être dirigé par la

bonne-foi. Le jour où il tombera dans des mains impures ou perfides, la liberté ſera perdue; ſon nom deviendra le prétexte & l'excuſe de la contre-révolution même; ſon énergie ſera celle d'un poiſon violent.

Auſſi la confiance du peuple français eſt-elle attachée au caractére que la Convention nationale a montré, plus qu'à l'inſtitution même.

En plaçant toute ſa puiſſance dans vos mains, il a attendu de vous que votre gouvernement ſeroit bienfaiſant pour les patriotes, autant que redoutable aux ennemis de la patrie. Il vous a impoſé le devoir de déployer en même-temps tout le courage & la politique néceſſaires pour les écraſer, & ſur-tout d'entretenir parmi vous l'union dont vous avez beſoin pour remplir vos grandes deſtinées.

La fondation de la République françaiſe n'eſt point un jeu d'enfant. Elle ne peut être l'ouvrage du caprice ou de l'inſouciance, ni le réſultat fortuit du choc de toutes les prétentions particuliéres, & de tous les élémens révolutionnaires. La ſageſſe, autant que la puiſſance, préſida à la création de l'univers. En impoſant à des membres tirés de votre ſein la tâche redoutable de veiller ſans ceſſe ſur les deſtinées de la patrie, vous vous êtes donc impoſé vous-mêmes la loi de de leur prêter l'appui de votre force & de votre confiance. Si le gouvernement révolutionnaire n'eſt ſecondé par l'énergie, par les lumiéres, par le patriotiſme & par la bienveillance de tous les repréſentans du peuple, comment aura-t-il une force de réaction proportionnée aux efforts de l'Europe qui l'attaque, & de tous les

ennemis de la liberté qui preſſent ſur lui de toutes parts !

Malheur à nous, ſi nous ouvrons nos ames aux perfides inſinuations de nos ennemis, qui ne peuvent nous vaincre qu'en nous diviſant ! malheur à nous ſi nous briſons le faiſceau, au lieu de le reſſerrer ; ſi les intérêts privés, ſi la vanité offenſée ſe fait entendre à la place de la patrie & de la vérité !

Élevons nos ames à la hauteur des vertus républicaines & des exemples antiques. Thémiſtocle avoit plus de génie que le général Lacédémonien qui commandoit la flotte des Grecs : cependant, quand celui-ci, pour réponſe à un avis néceſſaire qui devoit ſauver la patrie, leva ſon bâton pour le frapper, Thémiſtocle ſe contenta de lui répliquer : « frappe, mais écoute », & la Grece triompha du tyran de l'Aſie. Scipion valoit bien un autre Général Romain : Scipion, après avoir vaincu Annibal & Carthage, ſe fit une gloire de ſervir ſous les ordres de ſon ennemi. O vertu des grands cœurs ! que ſont devant toi toutes les agitations de l'orgueil & toutes les prétentions des petites ames ? O vertu, es-tu moins néceſſaire pour fonder une République, que pour la gouverner dans la paix ? O patrie, as-tu moins de droits ſur les repréſentans du peuple français, que la Grece & Rome ſur leurs généraux ? Que dis-je ? ſi parmi nous les fonctions de l'adminiſtration révolutionnaire ne ſont plus des devoirs pénibles, mais des objets d'ambition, la République eſt déjà perdue.

Il faut que l'autorité de la Convention nationale

tionale ſoit reſpectée de toute l'Europe ; c'eſt pour la dégrader, c'eſt pour l'annuller que les tyrans épuiſent toutes les reſſources de leur politique, & prodiguent leurs tréſors. Il faut que la Convention prenne la ferme réſolution de préférer ſon propre gouvernement à celui du cabinet de Londres & des cours de l'Europe ; car ſi elle ne gouverne pas, les tyrans régneront.

Quels avantages n'auroient-ils pas dans cette guerre de ruſe & de corruption qu'ils font à la République ! Tous les vices combattent pour eux : la République n'a pour elle que les vertus. Les vertus ſont ſimples, modeſtes, pauvres, ſouvent ignorantes, quelquefois groſſiéres ; elles ſont l'apanage des malheureux & le patrimoine du peuple. Les vices ſont entourés de tous les tréſors, armés de tous les charmes de la volupté & de toutes les amorces de la perfidie ; ils ſont eſcortés de tous les talens dangereux exercés pour le crime.

Avec quel art profond les tyrans tournent contre nous, je ne dis pas nos paſſions & nos foibleſſes, mais juſqu'à notre patriotiſme !

Avec quelle rapidité pourroient ſe développer les germes de diviſion qu'ils jettent au milieu de nous, ſi nous ne nous hâtons de les étouffer !

Graces à cinq années de trahiſon & de tyrannie, graces à trop d'imprévoyance & de crédulité, à quelques traits de vigueur trop tôt démentis par un répentir puſillanime, l'Autriche, l'Angleterre, la Ruſſie, la Pruſſe, l'Italie ont eu le temps d'établir en France un gouvernement ſecret, rival du gouvernement français,

Elles ont auſſi leurs comités, leur tréſorerie, leurs agens; ce gouvernement acquiert la force que nous ôtons au nôtre; il a l'unité qui nous a long-temps manqué, la politique dont nous croyons trop pouvoir nous paſſer, l'eſprit de ſuite & le concert dont nous n'avons pas toujours aſſez ſenti la néceſſité.

Auſſi les cours étrangéres ont-elles dès long-temps vomi ſur la France tous les ſcélérats habiles quelles tiennens à leur ſolde. Leurs agens infeſtent encore nos armées; la victoire même de Toulon en eſt la preuve; il a fallu toute la bravoure des ſoldats, toute la fidélité des généraux, tout l'héroïſme des repréſentans du peuple, pour triompher de la trahiſon. Ils délibérent dans nos adminiſtrations, dans nos aſſemblées ſectionnaires; ils s'introduiſent dans nos clubs; ils ont ſiégé juſques dans le ſanctuaire de la repréſentation nationale; ils dirigent & dirigeront éternellement la contre-révolution ſur le même plan.

Ils rodent autour de nous; ils ſurprennent nos ſecrets; ils careſſent nos paſſions; ils cherchent à nous inſpirer juſqu'à nos opinions; ils tournent contre nous nos réſolutions. Êtes-vous foibles? ils louent votre prudence. Êtes-vous prudens? ils vous accuſent de foibleſſe; ils appellent votre courage, témérité; votre juſtice, cruauté. Ménagez-les, ils conſpirent publiquement; menacez-les, ils conſpirent dans les ténébres, & ſous le maſque du patriotiſme. Hier ils aſſaſſinoient les défenſeurs de la liberté; aujourd'hui ils ſe mêlent à leurs pompes funébres, & demandent pour eux des honneurs divins, épiant

l'occaſion d'égorger leurs pareils. Faut-il allumer la guerre civile ? ils prêchent toutes les folies de la ſuperſtition La guerre civile eſt-elle près de s'éteindre par les flots du ſang français ? ils abjurent & leur ſacerdoce & leurs dieux pour la rallumer.

On a vu des Anglais, des Pruſſiens, ſe répandre dans nos villes & dans nos campagnes, annonçant, au nom de la Convention nationale, un doctrine inſenſée ; on a vu des prêtres déprêtriſés, à la tête des raſſemblemens ſéditieux dont la religion étoit le motif ou le prétexte. Déjà des patriotes, entraînés à des actes imprudens, par la ſeule haine du fanatiſme, ont été aſſaſſinés ; le ſang a déjà coulé dans pluſieurs contrées pour ces déplorables querelles, comme ſi nous avions trop de ſang pour combattre les tyrans de l'Europe. O honte ! ô foibleſſe de la raiſon humaine ! une grande nation a paru le jouet des plus mépriſables valets de la tyrannie!

Les étrangers ont paru quelque temps les arbitres de la tranquillité publique. L'argent circuloit ou diſparoiſſoit à leur gré. Quand ils vouloient, le peuple trouvoit du pain ; quand ils vouloient, le peuple en étoit privé ; des attroupemens aux portes des boulangers ſe formoient & ſe diſſipoient à leur ſignal. Ils nous environnent de leurs *ſicaires*, de leurs eſpions ; nous le ſavons, nous le voyons, & ils vivent ! ils ſemblent inacceſſibles au glaive des loix. Il eſt plus difficile, même aujourd'hui, de punir un conſpirateur important, que d'arracher un ami de la liberté des mains de la calomnie.

A peine avons-nous dénoncé les excès fauſſement philoſophiques, provoqués par les enne-

mis de la France ; à peine le patriotiſme a-t-il prononcé dans cette tribune le mot *ultra-révolutionnaire*, qui les déſignoit ; auſſitôt les traîtres de Lyon, tous les partiſans de la tyrannie ſe ſont hâtés de l'appliquer aux patriotes chauds & généreux qui avoient vengé le peuple & les loix. D'un côté ils renouvellent l'ancien ſyſtême de perſécution contre les amis de la République ; de l'autre ils invoquent l'indulgence, en faveur des ſcélérats couverts du ſang de la patrie.

Cependant leurs crimes s'amoncélent ; les cohortes impies des émiſſaires étrangers ſe recrutent chaque jour ; la France en eſt inondée ; ils attendent & ils attendront éternellement un moment favorable à leurs deſſeins ſiniſtres. Ils ſe retranchent, ils ſe cantonnent, au milieu de nous ; ils élévent de nouvelles redoutes, de nouvelles batteries contre-révolutionnaires, tandis que les tyrans qui les ſoudoient raſſemblent de nouvelles armées.

Oui, ces perfides émiſſaires qui nous parlent, qui nous careſſent, ce ſont les freres, ce ſont les complices des ſatellites féroces qui ravagent nos moiſſons, qui ont pris poſſeſſion de nos cités & de nos vaiſſeaux achetés par leurs maîtres, qui ont maſſacré nos freres, égorgé ſans pitié nos priſonniers, nos femmes, nos enfans & les repréſentans du peuple français ; que dis-je ? Les monſtres qui ont commis ces forfaits ſont mille fois moins atroces que les miſérables qui déchirent ſecrétement nos entrailles ; & ils reſpirent, & ils conſpirent impunément !

Ils n'attendent que des chefs pour ſe rallier ; ils les cherchent au milieu de vous. Leur prin-

cipal objet eſt de nous mettre aux priſes les uns avec les autres. Cette lutte funeſte releveroit les eſpérances de l'ariſtocratie, renoueroit les trames du fédéraliſme; elle vangeroit la faction girondine, de la loi qui a puni ſes forfaits; elle puniroit la Montagne de ſon dévouement ſublime; car c'eſt la Montagne, ou plutôt la Convention qu'on attaque, en la diviſant, & en détruiſant ſon ouvrage.

Pour nous, nous ne ferons la guerre qu'aux Anglais, aux Pruſſiens, aux Autrichiens & à leurs complices. C'eſt en les exterminant que nous répondrons aux libelles. Nous ne ſavons haïr que les ennemis de la patrie.

Ce n'eſt point dans le cœur des patriotes ou des malheureux qu'il faut porter la terreur; c'eſt dans les repaires des brigands étrangers où l'on partage les dépouilles & où l'on boit le ſang du peuple Français.

Le comité a remarqué que la loi n'étoit point aſſez prompte pour punir les grands coupables. Des étrangers, agens connus des rois coaliſés; des généraux teints du ſang des Français, d'anciens complices de Dumouriez, de Cuſtine & de Lamarlière, ſont depuis long-temps en état d'arreſtation & ne ſont point jugés.

Les conſpirateurs ſont nombreux; ils ſemblent ſe multiplier, & les exemples de ce genre ſont rares. La punition de cent coupables obſcurs & ſubalternes eſt moins utile à la liberté, que le ſupplice d'un chef de conſpiration.

Les membres du tribunal révolutionnaire, dont en général on peut louer le patriotiſme & l'équité, ont eux-mêmes indiqué au comité de ſalut public les cauſes qui quelquefois entravent

ſa marche ſans la rendre plus ſûre, & nous ont demandé la réforme d'une loi qui ſe reſſent des temps malheureux où elle a été portée. Nous vous propoſerons d'autoriſer le comité à vous préſenter quelques changemens à cet égard, qui tendront également à rendre l'action de la juſtice plus propice encore à l'innocence, & en même-temps plus inévitable pour le crime & pour l'intrigue. Vous l'avez même déjà chargé de ce ſoin, par un décret précédent.

Nous vous propoſerons, dès ce moment, de faire hâter le jugement des étrangers & des généraux prévenus de conſpiration avec les tyrans qui nous font la guerre.

Ce n'eſt pas aſſez d'épouvanter les ennemis de la patrie; il faut ſecourir ſes défenſeurs. Nous ſolliciterons donc de votre juſtice quelques diſpoſitions en faveur des ſoldats qui combattent & qui ſouffrent pour la liberté.

L'armée françaiſe n'eſt pas ſeulement l'effroi des tyrans; elle eſt la gloire de la nation & de l'humanité: en marchant à la victoire, nos vertueux guerriers crient vive la République; en tombant ſous le fer ennemi, leur cri eſt vive la République. Leurs dernieres paroles ſont des hymnes à la liberté; leurs derniers ſoupirs ſont des vœux pour la patrie. Si tous les chefs avoient valu les ſoldats, l'Europe ſeroit vaincue depuis long-temps. Tout acte de bienfaiſance envers l'armée eſt un acte de reconnoiſſance nationale.

Les ſecours accordés aux défenſeurs de la patrie & à leurs familles nous ont paru trop modiques. Nous croyons qu'ils peuvent être ſans inconvenient augmentés d'un tiers. Les immenſes

reſſources de la République, en finances, permettent cette meſure : la patrie la réclame.

Il nous a paru auſſi que les ſoldats eſtropiés, les veuves & les enfans de ceux qui ſont morts pour la patrie, trouvoient, dans les formalités exigées par la loi, dans la multiplicité des demandes, quelquefois dans la froideur ou dans la malveillance de quelques adminiſtrateurs ſubalternes, des difficultés qui retardoient la jouiſſance des avantages que la loi leur aſſure. Nous avons cru que le reméde à cet inconvénient étoit de leur donner des défenſeurs officieux établis par elle, pour leur faciliter les moyens de faire valoir leurs droits.

D'après tous ces motifs, nous vous propoſons le décret ſuivant :

La Convention nationale décréte :

ARTICLE PREMIER.

L'accuſateur public du tribunal révolutionnaire fera juger inceſſamment Diétrich, Cuſtine, fils du général puni par la loi, Desbrulis, Biron, Barthelemy, & tous les généraux & officiers prévenus de complicité avec Dumouriez, Cuſtine, Lamarlière, Houchard.... ; il fera juger pareillement les étrangers, banquiers, & autres individus prévenus de trahiſon & de connivence avec les rois ligués contre la République.

II.

Le comité de ſalut public fera dans le plus court délai, ſon rapport ſur les moyens de perfectionner l'organiſation du tribunal révolutionnaire.

II.

Les secours & récompenses accordés par les décrets précédens aux défenseurs de la patrie blessés en combattant pour elle, ou à leurs veuves & à leurs enfans, sont augmentés d'un tiers.

IV.

Il sera créé une commission chargée de leur faciliter la jouissance des droits que la loi leur donne.

V.

Les membres de cette commission seront nommés par la Convention nationale, sur la proposition du comité de salut public.

Nota. Le projet de décret a été adopté par la Convention nationale.

A INDRELIBRE, chez le citoyen NICAISSE, Impr. du Départ. de l'Indre, l'an second de la république Franç., une & indivisible.